Lutte antimines et gestion des risques explosifs : impact humanitaire, aspects techniques et initiatives mondiales



Auteurs du Cours

Le Service de l'action antimines des Nations Unies
Le Centre international de déminage humanitaire – Genève

Éditeur de la Serie

Harvey J. Langholtz, Ph.D.

Institut de formation aux opérations de paix™

Lutte antimines et gestion des risques explosifs : impact humanitaire, aspects techniques et initiatives mondiales



Photo de couverture : Photo ONU #142640 par Martine Perret. 4 avril 2007. Deux démineurs formés par un entrepreneur Mechem travaillent à Mwanga, dans le cadre des activités de la Journée internationale de la sensibilisation au problème des mines et de l'assistance à la lutte antimines à Bunia, République démocratique du Congo (RDC).

Auteurs du Cours

Le Service de l'action antimines des Nations Unies
Le Centre international de déminage humanitaire – Genève

Éditeur de la Serie

Harvey J. Langholtz, Ph.D.

Institut de formation aux opérations de paix™

© 2016 Institut de Formation aux Opérations de Paix. Tous droits réservés.

Institut de Formation aux Opérations de Paix
1309 Jamestown Road, Suite 202
Williamsburg, VA 23185 USA
www.peaceopstraining.org/fr/

Première édition : 2003
Deuxième édition : 2004, 2014

L'Institut de formation aux opérations de paix souhaite remercier et souligner les contributions essentielles du Service de l'action antimines des Nations Unies et du Centre international de déminage humanitaire, sans qui ce cours n'aurait pu exister. Ce cours a été développé à des fins éducatives, en se focalisant sur les questions humanitaires dans la lutte antimines. Le cours n'apprendra pas aux étudiants à désarmer un explosif ou à effectuer du travail de terrain dans les régions affectées par les mines terrestres ou les restes explosifs de guerre (REG). Les étudiants intéressés par ce type de formation doivent contacter les institutions militaires nationales, les Autorités nationales de l'action contre les mines ou des représentants locaux de la lutte antimines pour plus d'information concernant une instruction formelle. Pour plus d'informations sur les questions liées aux mines, contacter le Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS), tél. +1 (212) 963-1234 ou visiter le site URL <http://www.mineaction.org>.

Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'Institut de formation aux opérations de paix, de(s) l'Auteur(s) du cours, des organes des Nations Unies ou des organisations affiliées. L'institut de formation aux opérations de paix est une ONG internationale à but non lucratif enregistré auprès de l' Internal Revenue Service of the United States of America sous le numéro 501 (c)(3). Même si tous les efforts ont été déployés afin de vérifier le contenu de ce cours, l'Institut de formation aux opérations de paix et l'Auteur (s) n'assument aucune responsabilité à l'égard des opinions et des informations contenues dans le texte, qui ont été obtenues dans les médias libres et d'autres sources indépendantes. Ce cours a été rédigé à des fins pédagogiques et d'enseignement, cohérent avec la politique et la doctrine des Nations unies, mais n'instaure ou ne promulgue aucune politique ou doctrine des Nations Unies. Des opinions diamétralement opposées sont parfois fournies sur certains sujets, afin de stimuler l'intérêt, et sont en accord avec les normes académiques libres et justes.

La version originale du cours est en langue anglaise. Les autres versions peuvent varier légèrement de la version originale. Les traducteurs consentent tous les efforts possibles en vue de préserver l'intégrité des informations contenues.

Remerciements

La traduction française du cours intitulé « Lutte antimines et gestion des risques explosifs : impact humanitaire, aspects techniques et initiatives mondiales » a été rendue possible avec le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), à travers une contribution de la Direction de la Paix, de la Démocratie et des Droits de l'Homme. Cette contribution s'inscrit dans le but d'élargir l'accès des francophones à des formations sur les divers aspects de la problématique du maintien de la paix, et favoriser ainsi leur mise à niveau pour une participation renforcée aux opérations de maintien de la paix déployées par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales compétentes. L'Institut de formation aux opérations de paix remercie l'OIF pour son précieux soutien financier à la traduction du cours intitulé, « Lutte antimines et gestion des risques explosifs : impact humanitaire, aspects techniques et initiatives mondiales ».

Lutte antimines et gestion des risques explosifs : impact humanitaire, aspects techniques et initiatives mondiales

Table des matières

Avant-propos de l'éditeur de la série x

Méthode pédagogique xi

Leçon 1 Le problème mondial des mines et la réponse des Nations Unies 12

Section 1.1 Aperçu mondial 13

Section 1.2 Action antimines et coordination efficace : la politique interinstitutions des Nations Unies 20

Section 1.3 La Stratégie des Nations Unies pour l'action antimines 2013-2018 38

Leçon 2 Mines, armes à sous-munitions et restes explosifs de guerre : conventions et accords 58

Section 2.1 Directives de lutte antimines dans le cadre d'accords de cessez-le-feu et des accords de paix 59

Section 2.2 Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa) 64

Section 2.3 Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) 80

Section 2.4 Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) 101

Section 2.5 Convention sur les armes à sous-munitions 114

Section 2.6 Études de cas 135

Leçon 3 Formation à la sécurité relative aux mines terrestres et aux reg 144

Section 3.1 Introduction à la formation à la sécurité relative aux mines terrestres et aux restes explosifs de guerre (REG) 146

Section 3.2 Principes fondamentaux de la sécurité dans des environnements pollués par des mines et des REG 149

Section 3.3 Identification des mines terrestres et des REG 154

Section 3.4 Identification des zones dangereuses 162

Section 3.5 Procédures d'urgence dans un champ de mines 169

Section 3.6 Assistance aux victimes de mine/REG 172

Section 3.7 Dépliants spécifiques par pays 174

Leçon 4 Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) et directives techniques internationales sur les munitions (IATG) 180

Section 4.1 Guide pour l'application des Normes internationales de l'action contre les mines 187

Section 4.2 Exigence en matière de déminage 196

Section 4.3 Guide pour les directives techniques internationales relatives aux munitions 201

Leçon 5 Assistance aux victimes 212

Section 5.1 Introduction à l'assistance aux victimes 213

Section 5.2 Document de politique sur l'assistance aux victimes 215

Leçon 6 Éducation au risque des mines 234

Section 6.1 Éducation au risque des mines (ERM) 236

Section 6.2 Normes internationales de l'action contre les mines relatives à l'éducation au risque des mines : Guides des meilleures pratiques 237

Leçon 7 Information sur la lutte antimines 262

Section 7.1 Évaluation de la lutte antimines et enquête 264

Section 7.2 Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (IMSMA) 270

Section 7.3 E-MINE : Réseau électronique d'information sur les mines 272

Leçon 8 Engins explosifs improvisés 280

Section 8.1 Introduction aux engins explosifs improvisés 281

Section 8.2 Termes et définitions relatifs aux EEI 290

Section 8.3 Actions suggérées si vous trouvez un EEI 293

Appendices

Appendice A : Glossaire 300

Appendice B : Sites Internet pour les programmes liés aux mines Programmes 325

Appendice C : Usage de croquis d'itinéraire 326

Appendice D : États parties d'une Convention sur les armes à sous-munitions 327

Appendice E : Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à lutte antimines 331

Appendice F : Signataires et États parties de la Convention d'Ottawa 336

Appendice G : Signataires et États parties de la Convention d'Ottawa 349

Appendice H : Missions de maintien de la paix actuelles 356

Instructions pour l'examen final 357

Avant-propos de l'éditeur de la série

Cher étudiant,

Je suis heureux de vous voir inscrit au cours de l'Institut de formation aux opérations de paix intitulé « Lutte antimines et gestion des risques explosifs : impact humanitaire, aspects techniques et initiatives mondiales ». Ce cours a été conçu grâce aux contributions importantes du Service de l'action antimines des Nations Unies et du Centre international de déminage humanitaire – Genève.

Dans ce cours, l'étudiant se familiarisera avec le problème mondial des mines terrestres et de la gestion des dangers explosifs et les manières dont les organisations internationales abordent le problème. Les sujets d'étude incluent les directives pour les accords de cessez-le-feu et de paix, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa) ; la Convention sur les armes à sous-munitions et certaines armes conventionnelles (Protocoles II et V modifiés) ; la formation de sécurité sur les mines terrestres et les munitions non explosées ; l'identification des mines terrestres et des munitions non explosées ; les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) et les Directives techniques internationales relatives aux munitions (IATG) ; l'assistance aux victimes ; les Normes internationales pour l'éducation au risque des mines ; l'information sur la lutte antimines et une introduction à la sensibilisation aux engins explosifs improvisés (EEI).

Le problème mondial des mines et restes explosifs de guerre (REG) a retenu l'attention des médias et du public. Cette attention est justifiée par la nature du problème. Les mines et les restes explosifs de guerre sont des tueurs aveugles. Lorsqu'ils sont abandonnés à la suite d'un conflit, ils constituent une menace pour les travailleurs humanitaires, les civils et toutes les personnes qui œuvrent pour reconstruire le pays et le rendre autonome. Les champs ne peuvent être labourés, les routes ne sont pas praticables et les cultures ne peuvent être transportées sur les marchés tant que ces engins n'ont pas été déminés. Les enfants et les pauvres sont les premières victimes des mines. Au minimum ces explosions mutilent leurs extrémités inférieures – mais la plupart du temps les dégâts sont bien plus graves, entrainant souvent la mort. Même lorsque les hostilités de la guerre sont passées depuis longtemps, ces engins représentent une cruauté persistante et un obstacle à la reconstruction.

C'est ce problème et cette cruauté que les auteurs du cours et autres participants cherchent à aborder. Ce cours permettra à l'étudiant de voir les mesures prises par les organisations et la communauté internationale pour éliminer les mines et restes explosifs de guerre. Il pourra également voir ce qu'il reste à faire dans le domaine.

Cordialement,



Harvey J. Langholtz, Ph.D.

Directeur Executif de l'Institut de Formation aux Opérations de Paix

Méthode pédagogique

Ce cours autorégulé vise à donner une flexibilité aux étudiants dans leur approche à l'apprentissage. Les suggestions suivantes visent à motiver et guider les étudiants concernant quelques éventuelles stratégies et les attentes minimales pour suivre et réussir ce cours :

- Avant de commencer à étudier, consultez l'intégralité du cours. Notez les objectifs des leçons qui vous permettront d'avoir une idée de ce qui sera examiné tout au long du cours.
- Le contenu vise à être pertinent et pratique. Au lieu de mémoriser des détails, efforcez-vous de comprendre les concepts et les perspectives globales du système des Nations Unies.
- Mettez en place des lignes directrices sur la manière dont vous voulez gérer votre temps.
- Étudiez le contenu de la leçon et les objectifs d'apprentissage. Au début de chaque leçon, orientez-vous vers les points principaux. Si vous le pouvez, lisez le texte deux fois afin de vous assurer une compréhension et une assimilation maximum et espacez vos lectures.
- Lorsque vous finissez une leçon, répondez au questionnaire. Pour toute erreur, retournez à la section correspondante et relisez-la en retenant les informations correctes.
- Après avoir étudié toutes les leçons, préparez-vous pour l'examen final en révisant les points principaux de chaque Leçon. Puis, connectez-vous à votre classe en ligne et passez l'examen final en une seule session.

» ***Accédez à votre classe virtuelle à l'adresse suivante : <https://www.peaceopstraining.org/fr/users/user-login/?next=/users/> du monde entier.***

- Votre examen sera noté électroniquement. Si vous obtenez la note de passage de 75 % ou une note supérieure un Certificat de réussite vous sera remis. Si vous obtenez une note inférieure à 75 % vous aurez la possibilité de passer une deuxième version de l'examen final.

Éléments principaux de votre classe virtuelle »

- Accès à tous vos cours ;
- Un environnement d'examen sécurisé pour finaliser votre formation ;
- Accès à des ressources de formation additionnelles, y compris des suppléments multimédias aux cours ;
- Possibilité de télécharger votre Certificat de réussite pour tout cours complété ;
- Forums dans lesquels discuter des sujets pertinents avec la Communauté POTI.

LEÇON 1

Le problème mondial des mines et la réponse des Nations Unies



Photo ONU #546804 par Tobin Jones.

Les mines terrestres ont initialement été développées pour un usage militaire, mais elles ont eu un impact profond et durable sur la population et les communautés.

Dans cette leçon »

Section 1.1 Aperçu mondial

Section 1.2 Action antimines et coordination efficace : la politique interinstitutions des Nations Unies

Section 1.3 La stratégie des Nations Unies pour l'action antimines 2013-2018

Objectifs de la leçon »

- Aborder l'histoire générale des mines terrestres : pourquoi ont-elles été développées, comment ont-elles été utilisées tout au long de l'histoire et comment leur impact a-t-il évolué avec les avancées technologiques ?
- Identifier les régions du monde dans lesquelles on trouve des mines et les problèmes et programmes liés aux restes explosifs de guerre.
- Comprendre pourquoi il est primordial d'aborder les problèmes mondiaux liés aux mines et REG.
- Se familiariser avec le texte principal sur la « Lutte antimines et coordination efficace : la politique interinstitutions des Nations Unies » (A/53/496).
- Comprendre la signification du terme « lutte antimines » et être en mesure d'identifier les cinq principales composantes de la lutte antimines des Nations Unies.



Le lieutenant L.G. Lessa apprend aux soldats brésiliens de la FUNU en Égypte à gérer une mine terrestre. 1er avril 1959. Photo ONU #143196 par JG.

Objectifs de la leçon »

- Connaître les principes directeurs de l'action antimines.
- Comprendre les responsabilités et les mécanismes de coordination des partenaires des Nations Unies, les partenaires animés par les mêmes idées et les groupes de liaison.
- Se souvenir des types de ressources, à la fois les contributions financières et les donations en nature (matériel, équipement, personnel et services) nécessaires pour le soutien de la lutte antimines et savoir comment ces ressources sont gérées et contrôlées.
- Se familiariser avec le principal texte de la Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines 2013-2018.
- Comprendre la « vision » et « l'énoncé de mission » de la lutte antimines des Nations Unies.
- Connaître les quatre objectifs stratégiques de la lutte antimines.

Section 1.1 Aperçu mondial[1]

« L'élimination du danger que constituent les mines et les restes explosifs de guerre est absolument essentielle si l'on veut promouvoir la paix, favoriser le développement, aider les pays en transitions et sauver des vies. Les programmes antimines mis en œuvre par l'ONU continuent de créer des conditions propices à l'action humanitaire, aux opérations de paix et aux initiatives de développement et

1) Des parties de cette section sont tirées du document *Landmines: The World Takes Action*, a CD-ROM produit par le Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS) et disponible sur demande auprès de l'UNMAS. Pour plus d'informations visiter <www.unmas.org>.

permettent ainsi le déploiement de personnel et le retour librement consenti des réfugiés et des déplacés dans leurs foyers. »

-Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, avril 2013

Aperçu

Les mines terrestres ont initialement été développées pour un usage militaire, mais elles ont eu un impact profond et durable sur la population et les communautés. Les mines et restes explosifs de guerre continuent, longtemps après la fin des conflits, de tuer et de mutiler, rendant parfois impossible le retour des réfugiés et des déplacés dans leurs foyers et prolongeant la souffrance de toutes les personnes dans les régions affectées.

Durant plusieurs conflits récents, les mines ont été délibérément utilisées pour cibler les populations civiles. Ainsi, elles peuvent se trouver dans des lieux ayant peu ou aucune valeur militaire, comme les écoles ou les terrains agricoles. Pour les individus comme pour les communautés, dont bon nombre vivent dans la pauvreté et l'insécurité, l'impact des mines n'est pas seulement physique mais aussi psychologique, social et économique. Longtemps après la fin des conflits, l'héritage des mines demeure, mais le problème est abordé et la menace diminue. Des programmes mondialement coordonnés, conçus pour faire face à la menace de la pollution par les mines et les REG et les impacts de ces armes explosives, continuent de se développer au cours du 21e siècle.

Histoire des mines

L'histoire des mines remonte aux empires grecs et romains. Toutefois, c'est durant la Seconde Guerre mondiale que les mines antipersonnel et antichar ont commencé à être largement utilisées. À l'époque elles étaient utilisées à des fins défensives et tactiques pour atteindre des objectifs militaires. Les troupes cartographiaient typiquement l'emplacement des champs de mines pour le déminage futur même si un grand nombre de mines posées n'ont pas été dépolluées immédiatement. Dans de nombreux pays, une menace résiduelle existe toujours depuis la Seconde Guerre mondiale.

Les avancées technologiques des années 1960 ont permis de disperser des mines mécaniquement plutôt que manuellement. Ainsi, des centaines de mines pouvaient être déployées au même moment à l'aide d'avions, de roquettes ou d'artillerie. Tandis qu'une troupe de 30 hommes pouvait poser environ 50 mines par heure, un système à distance pouvait disséminer plus de 200 mines d'un coup. Pendant la guerre du Vietnam, de vastes zones au Vietnam, au Laos et au Cambodge ont été complètement saturées de mines à l'aide de ces systèmes de lancement.

Au fur et à mesure que les conflits sont devenus plus brutaux, l'effet des mines n'était plus limité aux cibles militaires. Dans les années 1980, les mines sont devenues l'arme de prédilection dans de nombreux conflits internes. Le faible coût des mines antipersonnel les a rendu célèbres auprès des guérillas et forces militaires dans les pays en développement. La fabrication de mines plus petites et plus sophistiquées et le développement d'engins artisanaux ont entrainé leur usage proliférant. Les mines en plastique, qui ne peuvent être localisées avec des détecteurs de métaux sont également devenues communes. Les civils sont devenus des cibles, car les mines antipersonnel étaient utilisées pour les harceler et les terroriser, les forçant à quitter leurs foyers et bloquant l'accès aux infrastructures importantes comme l'eau et l'électricité. Ces facteurs, mais avant tout l'usage intempestif de mines ont



Après des conflits, les débris, y compris, les munitions non explosées (MNE) polluent souvent les communautés. Les civils vivant dans la région sont les plus affectés par ces armes dangereuses. Photo MONUSCO par Sylvain Liechti.

entrainé une crise mondiale.

En 1992, six organisations humanitaires se sont jointes pour créer la Campagne internationale pour interdire les mines (ICBL). Grâce à leur travail dans les pays affectés par les mines, ils ont pu être témoins du terrible bilan des mines sur des personnes innocentes dans des pays où les conflits ont déjà causé beaucoup de souffrances. Le travail de la CIBL, qui compte désormais comme membres plus de 1400 organisations non gouvernementales, en partenariat avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les Nations Unies et les gouvernements du monde entier, vise à mettre un terme à l'histoire des mines.

Le prix Nobel de la paix à l'attention de la Campagne internationale pour interdire les mines (ICBL) et sa coordinatrice, Mme Jody Williams en 1997 a attiré l'attention du monde entier sur le problème des mines. La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel est entrée en vigueur l'année suivante. En août 2014, 162 pays étaient parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel interdisant l'emploi, le développement, la production, le stockage et le transfert de mines antipersonnel (voir Leçon 2). Tous les États de l'Union européenne et de l'Afrique subsaharienne sont désormais des États parties. Cette évolution peut avoir donné l'impression que le défi des mines a été relevé et que les médias et les gouvernements peuvent commencer à porter leur attention sur d'autres problèmes. Ce n'est malheureusement pas le cas. Les mines affectent plus de 50 pays du monde. Des millions de mines sont toujours sous terre et coûtent la vie à des milliers de victimes innocentes tous les ans. Dans plusieurs pays les mines continuent d'être utilisées comme armes de guerre non discriminantes.

Impact des mines et des REG

> « La mine terrestre est prête à tout jamais à faire des victimes.
> Dans le langage populaire, c'est le parfait soldat, la sentinelle

Problèmes liés aux mines / MNE / REG dans le monde aujourd'hui				
Afrique	**Amérique**	**Asie-Pacifique**	**Europe / Asie centrale**	**Moyen-Orient / Afrique du Nord**
Angola	Argentine*	Afghanistan	**Arménie**	Algérie
DR Congo	Chili	Bhutan	**Azerbaïdjan**	**Égypte**
Érythrée	Colombie	Cambodge	Bosnie-Herzégovine	**Iran**
Éthiopie	**Cuba**	**Chine**	Chypre	Iraq
Mali	Équateur	**Corée du Nord**	Croatie	**Israël**
Mauritanie	Pérou	**Corée du Sud**	Danemark	**Liban**
Mozambique	Venezuela	**Inde**	**Georgie**	**Libye**
Niger		**Laos**	**Kirghizistan**	**Maroc**
Ouganda		**Myanmar**	**Ouzbékistan**	**Syrie**
Sénégal		**Pakistan**	Royaume-Uni*	Yémen
Somalie		**Sri Lanka**	**Russie**	*Palestine*
Sud Soudan		Thaïlande	Serbie	*Sahara occidental*
Soudan		**Vietnam**	Tadjikistan	
Tchad		*Taiwan*	Turquie	
Zimbabwe			*Kosovo*	
Somaliland			*Nagorno-Karabakh*	
15 États et 1 région	7 États	13 États et 1 région	14 États et 2 régions	10 États et 2 régions

éternelle. La guerre prend fin et la mine continue de tuer. »

-Jody Williams, Lauréate du prix Nobel de la paix 1997 pour son travail en vue de l'interdiction des mines terrestres par le biais de la Campagne internationale pour interdire les mines antipersonnel.

Des années de guerre ont laissé des millions de mines et restes explosifs de guerre dispersés dans plus de 50 pays du monde. En temps de guerre et en temps de paix, les civils sont les victimes les plus courantes. Les agriculteurs de subsistance, les réfugiés et les déplacés sont les plus souvent touchés. Les pauvres du monde endurent les plus dures conséquences, risquent leur vie tous les jours pour cultiver leurs terres, conduire leurs troupeaux, collecter du bois, voire même arroser. Pour la survie au quotidien et accéder aux ressources de base, ils peuvent être forcés à pénétrer dans des zones minées dangereuses. Dans de nombreux pays, les femmes et les enfants sont chargés de ces tâches. De nombreuses victimes des mines sont dans l'incapacité d'obtenir les soins médicaux à temps étant donné que l'accès aux soins est limité dans les zones reculées et pauvres.

L'impact des mines et des REG s'étend bien au-delà des accidents et des victimes individuels. La contamination d'importantes zones, anciens champs de bataille, a entrainé des dégâts sociaux, économiques et environnementaux en empêchant l'accès aux zones productives pour une utilisation civile. Les mines et les REG ont un impact négatif sur le développement et entravent la reconstruction

postconflit, empêchant l'accès aux soins de santé et à l'éducation. Les terres agricoles fertiles deviennent inutiles. Les systèmes d'irrigation et puits minés rendent impossibles l'exploitation agricole et des troupeaux. Les barrages et installations électriques minés réduisent nettement la capacité d'une nation à produire l'électricité nécessaire pour l'industrie. Les réseaux de transportation minés interrompent le mouvement des personnes et le flux de marchandises et de services dans l'ensemble du pays. Les routes minées et la destruction des infrastructures rendent difficile, voire impossible l'accès de l'assistance humanitaire en faveur des communautés affectées.

À moins que les mines et REG soient enlevés, les vies des individus, des communautés et des nations ne peuvent revenir à la normale. Dans la plupart des pays touchés, les capacités institutionnelles, techniques et financières n'existent pas pour faire face au problème. Des mécanismes puissants et centralisés sont nécessaires afin de promouvoir la coopération et rassembler et diffuser aux populations affectées les informations disponibles concernant la contamination locale par les mines et REG. La communauté internationale, y compris les Nations Unies et ses partenaires non gouvernementaux, aident les pays à éliminer les mines et REG, développent des programmes de sensibilisation aux mines à l'attention des pays affectés (voir Leçon 6), aident avec l'assistance aux victimes (voir Leçon 5), détruisent les stocks et plaident en faveur d'une interdiction mondiale des mines (voir Leçon 2).

L'objectif de toutes ces activités est de réduire l'impact des mines et REG sur le peuple, leurs familles, leurs communautés et leurs nations.

La lutte antimines consiste à rendre à la population son sentiment de sécurité. Il s'agit du droit humain qui consiste à vivre libre de la menace et des impacts des mines.

Depuis 2012, on trouve des mines dans 59 pays, ainsi que six autres régions du monde, conformément aux Rapport de l'Observatoire des mines[2]. Tous sauf un, le Mali, étaient contaminés par des mines antipersonnel.

Tous les deux ans, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution sur la lutte antimines et le Secrétaire général rédige un rapport à ce sujet[3]. La dernière résolution sur l'assistance à la lutte antimines [A/Res/68/72] a été adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2013 au cours de sa 68e session.

La résolution s'appuie sur les fondations établies par le langage convenu des précédentes résolutions et introduit, en particulier, un nouveau langage soulignant les domaines suivants :

- Reconnaît la Stratégie des Nations Unies 2013-2018 et les efforts de l'Organisation concernant sa mise en œuvre (et conformément aux négociations informelles sur la résolution l'accent notable sur la S&E).
- Utilise un langage explicite lié à l'assistance aux victimes et à son intégration dans d'autres secteurs comme les soins de santé et les handicaps, et reconnaît les besoins et droits des personnes handicapées.
- Inclut un langage renforcé en soutien aux considérations liées à l'égalité des sexes, y compris en ce qui concerne la participation complète et efficace des hommes et en particulier des femmes.

2) La tableau sur cette page et les données incluse sont tirés du rapport de l'Observatoire des mines 2012, une publication de la Campagne internationale pour interdire les mines, page 18. Note : les Etats non parties au Traité sur l'interdiction des mines sont indiqués en gras. Les autres zones sont indiquées en italique. *L'Argentine et le Royaume-Uni revendiquent la souveraineté des Iles Malouines, qui contiennent toujours des zones minées.

3) La résolution finale et le rapport du Secrétaire général sont disponibles en Annexe.



Les mines antipersonnel (AP), cachées par des feuilles, montrées avec une boite d'allumettes comme échelle de référence. Les mines enterrées sont difficiles à détecter et peuvent rester actives durant des décennies. Photo par MOD Crown Copyright.

- Inclut des références concernant l'importance du soutien envers la réponse rapide.
- Reconnaît la coordination renforcée en plus de la coopération des Nations Unies avec les parties prenantes, ainsi que l'implication active des Nations Unies dans le renforcement du mécanisme de coordination humanitaire.
- Reconnaît l'importance de l'élimination de l'impact humanitaire de ces armes.
- Demande (le cas échéant) des contributions multiannuelles, y compris aux Nations Unies et souligne les exigences actuelles pour une réponse rapide en plus de l'assistance aux victimes et de l'éducation aux risques liés aux mines (MRE).
- Encourage les Nations Unies à continuer d'améliorer la coordination, l'efficacité, la transparence et la reddition de compte, en particulier par la mise en œuvre la Stratégie des Nations Unies.
- Encourage le soutien pour des mesures visant à améliorer les capacités de réponse rapide ainsi que la transparence et la reddition de comptes.

Les États membres ont également pris note du Rapport du Secrétaire général. Ils ont également demandé au Secrétaire général de rendre compte à nouveau lors de la 70e session de l'Assemblée générale qui se tiendra dans deux ans. De manière générale, le travail et la focalisation de la lutte antimines continuent d'avoir une base très solide et reflètent les efforts collectifs communs dans de nombreuses régions[4].

Le rapport du Secrétaire général sur l'Assistance à la lutte antimines couvre la période allant du mois d'août 2011 à juillet 2013. Le rapport a été soumis à la suite de la résolution de l'Assemblée générale 66/69 (2012) à dans laquelle l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de fournir un rapport sur les progrès dans la mise en œuvre de ses résolutions sur l'assistance à la lutte antimines, y compris sur les politiques et activités pertinentes des Nations Unies.

Le rapport a été préparé par l'UNMAS, en tant que chef de file du système des Nations Unies,

4) Pour plus de détails concernant les opinions exprimées par les Etats membres durant le débat ouvert, voir <https://papersmart.unmeetings.org/ga/fourth/68th-session/agenda/48/>.



Un signe « danger » indique un lieu sur lequel une grenade non explosée a été retrouvée dans une zone résidentielle de Goma. Alertée par les résidents, l'équipe de l'opérateur MECHEM du Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies (UNMACC) est envoyée pour mener une opération de destruction de grenade. Depuis les derniers combats entre les FARDC et les rebelles M23, l'UNMACC a détruit 2675 munitions non explosées (MNE) et 51 490 munitions pour les armes légères dans et autour de la ville. 26 février 2013. Photo ONU #543537 par Sylvain Liechti.

facilitateur et coordinateur de l'action antimines en coordination avec les membres du Groupe de coordination interinstitutions de la lutte antimines qui a contribué au projet initial et commenté les précédentes versions du rapport. L'UNMAS a également consulté en interne le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) avec ses présences sur le terrain et les collègues pertinents auprès du Département des affaires politiques (DAP).

Le rapport s'efforce de démontrer l'approche axée sur les personnes de la lutte antimines. Si la lutte antimines ne figure plus sur l'écran radar de la communauté internationale, il s'agit néanmoins d'un secteur qui démontre réellement et quotidiennement le potentiel des Nations Unies pour agir comme une entité unique.

Le rapport commence par un bilan sur les efforts consentis afin de promouvoir l'universalisation et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux liés à la lutte antimines. Il salue les réalisations à ce jour et demande des efforts continus pour universaliser ces instruments.

Après avoir abordé les efforts consentis pour l'intégration de la lutte antimines dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et dans les programmes humanitaires et de développement, le rapport fournit un aperçu des mécanismes existants de coordination de la lutte antimines et de réponse rapide. Il détaille ensuite les réalisations, y compris le développement de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2013-2018 et note comment la Stratégie réaffirme l'importance de partenariats efficaces et prend en compte tous les domaines de réponses de la lutte antimines.

Tout en reconnaissant que la lutte antimines a fait des progrès importants, le rapport s'inquiète du rapport sur l'emploi de mines en Afghanistan, en Colombie, au Myanmar, au Pakistan, en Syrie, en Thaïlande et au Yémen et les rapports sur l'usage d'armes à sous-munitions en Libye et en Syrie. Afin de

répondre à la menace résiduelle posée par les mines, les restes explosifs de guerre et les armes à sous-munitions, le rapport encourage les partenaires des Nations Unies dans la lutte antimines à continuer de collaborer dans le développement et la mise en œuvre de programmes et politiques de sensibilisation, de déminage, d'éducation aux risques liés aux mines et d'assistance aux victimes, en s'appuyant sur la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2013-2018.

Le rapport note également qu'avec la diminution des menaces posées par les mines et les restes explosifs de guerre, de nouvelles menaces ont émergé telles que celles posées par les engins explosifs improvisés, des stocks de munitions obsolètes et mal gérées et la circulation d'armes légères et de petits calibres. Au vu de l'expertise et des capacités développées depuis sa mise en place, le rapport suggère que l'UNMAS peut jouer un rôle important dans la gestion de ces menaces, en coopération avec d'autres agences pertinentes/compétentes des Nations Unies.

Reconnaissant ce paysage en évolution de la lutte antimines, le rapport se conclut par une série de recommandations claires à porter à l'attention de l'Assemblée générale, y compris le renforcement de la coopération parmi les partenaires des Nations Unies de la lutte antimines dans le domaine de la gestion des stocks de munitions, dans la mise à jour de la politique des Nations Unies sur l'assistance aux victimes et dans la gestion des menaces continues posées par les engins explosifs improvisés et les armes légères et de petit calibre.



Les opérations de déminages et d'enquête nécessitent la coordination de nombreuses organisations et individus. Sécuriser des zones touchées par des mines et des munitions non explosées est un processus long nécessitant un travail fastidieux et rigoureux effectué par des professionnels formés. Photo UNMAS par Marc Vaillant.

Section 1.2 Action antimines et coordination efficace : la politique interinstitutions des Nations Unies

Aperçu

En octobre 1998, le Secrétaire général des Nations Unies a soumis un document de politique sur la lutte antimines à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les activités d'aide au déminage (A/53/496). Le document de politique sur la lutte antimines intitulé *Action antimines et coordination*

efficace : la politique interinstitutions des Nations Unies introduit trois principes complémentaires. Premièrement, il vise à renforcer les capacités des Nations Unies à soutenir les pays et populations affectés dans la réponse à apporter aux problèmes immédiats et à long terme posés par les mines. Deuxièmement il vise à stimuler la capacité des Nations Unies à soutenir et s'appuyer sur les efforts collectifs de la communauté internationale élargie. Troisièmement il vise à renforcer la crédibilité des Nations Unies en terme de transparence, de reddition de comptes et d'efficacité[5].

Le document politique, que vous trouverez dans sa totalité dans les pages qui suivent, introduit la crise mondiale des mines terrestres et reconnaît que les Nations Unies détiennent un rôle prééminent dans la réponse à la crise. Il aborde la nature de la lutte antimines et détaille ses principes directeurs, ceux de la coordination et du développement. Il identifie le Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS) comme point focal au sein des Nations Unies pour les activités liées aux mines. En outre, il énumère les rôles et responsabilités d'autres partenaires des Nations Unies et les partenaires animés du même esprit dans la réponse à la crise mondiale des mines terrestres. L'objet du document politique *Action antimines et coordination efficace : la politique interinstitutions des Nations Unies* était de résumer les principes clés sur lesquels se base la lutte antimines des Nations unies et de clarifier les rôles et responsabilités au sein du système des Nations Unies[6].

Dans les pages suivantes, vous aurez la possibilité de lire le texte principal du document *Action antimines et coordination efficace : la politique interinstitutions des Nations Unies* du 14 octobre 1998 et soumis par le Secrétaire général lors de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur l'aide au déminage. Avant votre lecture du document, prenez le temps de lire la Résolution (A/53/26) de l'Assemblée générale, adoptée le 17 novembre 1998. Cette résolution était une réponse de l'Assemblée générale, saluant le document politique *Action antimines et coordination efficace : la politique interinstitutions des Nations Unies.*

5) Voir *Action antimines et coordination efficace : la politique interinstitution des Nations Unies,* Sec. II, 4.

6) Voir *Action antimines et coordination efficace : la politique interinstitution des Nations Unies*, Sec. I, 3.

Résolution A/53/26 concernant l'assistance à la lutte antimines

NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/26
31 décembre 1998

Cinquante-troisième session
Point 42 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sans renvoi à une grande commission (A/53/L.28 et Add.1)*]

53/26. Assistance à l'action antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997, relatives à l'assistance au déminage, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Considérant que l'action antimines est un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine humanitaire et dans celui du développement,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés, qui a des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des régions minées et constitue un obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales,

Exprimant de nouveau sa consternation devant le nombre élevé de victimes que font les mines, notamment parmi la population civile, en particulier les enfants, et rappelant à cet égard les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/79 du 8 mars 1995[1], 1996/85 du 24 avril 1996[2], 1997/78

[1] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[2] Ibid., *1996, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1996/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Résolution A/53/26 concernant l'assistance à la lutte antimines

du 18 avril 1997[3] et 1998/76 du 22 avril 1998[4], relatives aux droits de l'enfant, ainsi que les résolutions 1996/27 du 19 avril 1996[2] et 1998/31 du 17 avril 1998[4] et la décision 1997/107 du 11 avril 1997[3], relatives aux droits fondamentaux des handicapés,

Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au grand nombre de mines et autres engins non explosés datant de conflits armés, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit d'urgence intensifier ses efforts de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines présentent pour les civils,

Notant les décisions adoptées par la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[5], en particulier celles qui ont trait au Protocole II se rapportant à la Convention et à l'inclusion dans la version modifiée du Protocole[6] d'un certain nombre de dispositions revêtant une grande importance pour les opérations de déminage, notamment les spécifications concernant la détectabilité,

Notant également que le Protocole II se rapportant à la Convention, sous sa forme modifiée, entrera en vigueur le 3 décembre 1998,

Rappelant que les États parties ont déclaré, lors de la Conférence chargée de l'examen de la Convention, qu'ils étaient déterminés à maintenir les dispositions du Protocole II à l'étude afin de garantir qu'il soit fait droit aux préoccupations concernant les armes qu'il vise, et qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à poursuivre les efforts qu'elles font pour traiter tous les problèmes que soulèvent les mines terrestres,

Notant que la Convention sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée à la Conférence d'Oslo le 18 septembre 1997 et ouverte à la signature à Ottawa le 3 décembre 1997, dans laquelle il est souligné, entre autres choses, que les États parties qui sont en mesure de le faire devraient fournir une assistance aux activités de déminage et activités connexes, aux soins aux victimes des mines et à leur rééducation, ainsi qu'à leur réinsertion sociale et économique, et aux programmes de sensibilisation au danger des mines, a été signée par plus de cent trente États,

Notant également que la Convention sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction entrera en vigueur le 1er mars 1999,

Encouragée par les initiatives prises aux conférences tenues à Elseneur (Danemark), à Bonn (Allemagne) et à Tokyo, notamment en ce qui concerne l'élaboration de normes et de procédures internationales pour les opérations de déminage humanitaire, ainsi que la mise au point de nouvelles techniques de détection et d'enlèvement des mines terrestres et de rééducation des victimes, propres à

---

[3] Ibid., *1997, Supplément nº 3* (E/1997/23), chap. II.

[4] Ibid., *1998, Supplément nº 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

[5] CCW/CONF.I/16 (Partie I).

[6] Ibid., annexe B.

/...

permettre à ces opérations de se dérouler dans des conditions de sécurité, d'efficacité et de professionnalisme accrues dans le monde entier,

Prenant note du Plan d'action sur les mines terrestres adopté par la première Conférence continentale des experts africains des mines terrestres, tenue à Kempton Park (Afrique du Sud), et de la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à Harare, concernant le rapport du Secrétaire général de cette organisation sur la question des mines antipersonnel et l'action internationale menée pour aboutir à une interdiction totale de ces mines[7],

Prenant note également du Programme d'action antimines élaboré lors du Forum d'action antimines tenu à Ottawa au mois de décembre 1997 et des résultats de l'Atelier consacré à la coordination de l'action antimines tenu au mois de mars 1998 à Ottawa,

Prenant note en outre des résultats de la Conférence sur le déminage humanitaire international tenue à Washington au mois de mai 1998,

Prenant note des conférences internationales récemment tenues sur les techniques de déminage à Carlsruhe (Allemagne) et au Centre commun de recherches à Ispra (Italie), sur les dommages corporels causés par les mines et la rééducation des victimes à Amman, sur l'application des obligations découlant des traités dans les forces armées à Vienne, et d'autres réunions internationales se rapportant à la question,

Prenant note également du Forum international sur le déminage et l'aide aux victimes du déminage tenu à Phnom Penh au mois d'octobre 1998, lors duquel il a été souligné qu'il importait que les pays concernés aient la maîtrise des programmes de déminage et que les opérations de déminage soient menées en association avec la communauté internationale en vue d'atteindre l'objectif de «zéro victime»,

Soulignant qu'il importe de relever l'emplacement des mines, de conserver les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ceux-ci à la disposition des parties concernées, et accueillant avec satisfaction le renforcement des dispositions pertinentes du droit international,

Soulignant également qu'il faut convaincre les États touchés par les mines d'arrêter tout nouveau déploiement de mines antipersonnel afin de garantir l'efficience et l'efficacité des opérations de déminage,

Consciente que la communauté internationale, en particulier les États qui posent des mines, peut faciliter grandement les opérations de déminage dans les pays concernés en fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, ainsi que les mines et les pièges,

Considérant la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaires, de maintien de la paix et de relèvement,

Sachant qu'il ne sera possible de remédier au problème des mines terrestres dans le monde que si l'on parvient à accélérer sensiblement le déminage,

---

[7] Voir A/52/465, annexe I.

/...

Notant avec préoccupation qu'il n'existe que peu de matériel de détection et de déminage qui soit peu dangereux et économique et qu'il n'y a pas de coordination effective à l'échelle mondiale des activités de recherche-développement visant à améliorer les techniques, et consciente de la nécessité de promouvoir des progrès plus rapides dans ce domaine et d'encourager la coopération technique internationale à cette fin,

Considérant qu'outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance à l'action antimines,

Notant avec satisfaction que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit des travaux de déminage exécutés, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat,

Se félicitant des mesures que le système des Nations Unies, les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales ont déjà prises pour coordonner leur action et résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés, ainsi que de l'aide qu'ils fournissent aux victimes des mines,

Se félicitant également de ce que le Secrétaire général a fait pour faire mieux connaître le problème des mines et pour créer la base centrale de données sur les mines terrestres regroupant des informations sur la sensibilisation au danger des mines et sur les techniques de déminage,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'assistance au déminage[8];

2. *Se félicite*, en particulier, de l'action menée par l'Organisation pour favoriser la création de capacités nationales de déminage dans les pays où les mines font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants et, soulignant qu'il importe de mettre en place de telles capacités, prie instamment tous les États Membres et les organisations régionales, surtout ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, d'aider les pays touchés par les mines à créer leurs propres capacités de déminage ou à les développer;

3. *Invite* les États Membres à mettre au point, en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales et les organismes compétents des Nations Unies, des programmes nationaux de sensibilisation au danger des mines, destinés en particulier aux enfants;

4. *Remercie* les gouvernements et les organisations régionales qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage et d'autres programmes de déminage et les engage à continuer de le faire;

5. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités antimines dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, sachant que les pays doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables et qu'il faut renforcer les capacités nationales;

---

[8] A/53/496.

/...

6. *Souligne* qu'il importe que la communauté internationale contribue à l'aide d'urgence à apporter aux victimes de mines ainsi qu'aux programmes de traitement, de rééducation et de réinsertion socioéconomique qui leur sont destinés;

7. *Souligne de nouveau*, à cet égard, l'importance d'une coordination efficace par l'Organisation des Nations Unies des activités antimines, y compris celles des organisations régionales, et prend note avec satisfaction, à cet égard, de la politique en matière d'action antimines et de coordination efficace exposée par le Secrétaire général dans l'annexe II de son rapport[8], qui énonce les principes fondamentaux régissant l'action antimines de l'Organisation et précise les rôles et les responsabilités des organismes des Nations Unies;

8. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'élaborer une stratégie globale d'action antimines, en prenant en considération les répercussions que le problème des mines terrestres a sur le processus de relèvement, de reconstruction et de développement, afin de garantir l'efficacité de l'aide que l'Organisation apporte dans le domaine de l'action antimines et souligne, à cet égard, l'importance de nouvelles évaluations et études multisectorielles;

9. *Accueille avec satisfaction* la création du Service d'action antimines de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Département des opérations de maintien de la paix, qui est chargé, en tant qu'élément central du système des Nations Unies pour l'action antimines, de collaborer avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et d'en coordonner toutes les activités concernant les mines;

10. *Engage instamment* les États Membres, les organisations régionales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'apporter leur concours et leur coopération sans réserve au Secrétaire général et, en particulier, de lui fournir toutes les informations et données et les autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation en matière d'action antimines, en particulier dans les domaines de la sensibilisation au danger des mines, de la formation, de la réalisation de levés de champs de mines, de la détection, du déminage, de la recherche scientifique sur les techniques de détection des mines et de déminage ainsi que de l'assistance aux victimes, y compris la distribution de matériel et fournitures médicaux et de la diffusion d'informations à leur sujet;

11. *Demande* aux États Membres, surtout à ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, de fournir, selon les besoins, les informations et l'assistance technique et matérielle nécessaires, et de s'employer dès que possible à localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, mines, pièges et autres engins, conformément au droit international;

12. *Prie instamment* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations qui sont le mieux en mesure de le faire de fournir, selon les besoins, une assistance technique aux pays touchés par les mines ainsi que d'encourager les travaux scientifiques de recherche-développement sur les techniques de déminage humanitaire, afin que les activités de déminage puissent être menées de manière plus efficace et moins onéreuse et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine;

13. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'appuyer les activités

/...

entreprises pour promouvoir la mise au point de techniques appropriées, ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour les activités de déminage humanitaire, notamment en donnant suite sans tarder aux recommandations de la Conférence internationale sur les techniques de déminage[9];

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne les questions évoquées dans ses précédents rapports concernant l'assistance au déminage et dans la présente résolution, et sur le fonctionnement du Fonds d'affection spéciale pour l'assistance au déminage et d'autres programmes de déminage;

15. *Suggère*, à cet égard, que le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage et d'autres programmes de déminage s'appelle désormais Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Assistance à l'action antimines».

60e séance plénière
17 novembre 1998

[9] Voir A/51/472, annexe.

Action antimines et coordination efficace : la politique des Nations Unies (A/53/496)

A/53/496

Annexe II

Action antimines et coordination efficace : la politique des Nations Unies

I. Introduction

1. Année après année, des millions de mines antipersonnel non enregistrées ont été disséminées dans plus de cinquante pays[a]. Ces armes sournoises posées en temps de guerre visent de plus en plus souvent les civils, y compris les enfants, et ils en subissent par milliers les conséquences mortelles en temps de paix. De vastes étendues agricoles ont été abandonnées et des ressources ont cessé d'être exploitées. Ce sont souvent les pays dont l'infrastructure économique et sociale est fragile ou quasi-inexistante qui sont frappés le plus durement et, dans ces pays, ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui souffrent le plus.

2. La communauté internationale est de plus en plus consciente que la crise mondiale des mines terrestres a des conséquences profondes qui exigent une action cohérente dans plusieurs domaines. Il est également admis que l'Organisation des Nations Unies a un rôle clef à jouer, qu'il s'agisse de définir cette action, de l'appuyer ou de la coordonner. Ce rôle a été réaffirmé dans les résolutions successives de l'Assemblée générale sur l'assistance au déminage[b], ainsi que dans la version amendée du Protocole II de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[c] et dans la Convention historique sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

3. Répondant aux voeux des populations touchées, l'ONU a acquis une grande expérience du déminage. Elle a mis en place des programmes dans divers pays, d'abord en Afghanistan en 1988, puis au Cambodge en 1992. Le présent document se fonde sur cette expérience et les enseignements qui en ont été tirés pour résumer les grands principes de l'action antimines de l'ONU et clarifier les rôles et les responsabilités des différents organismes du système des Nations Unies.

[a] Dans la présente annexe, l'expression «mine terrestre» désigne les mines et les dispositifs non explosés.

[b] Voir en particulier la résolution 52/173 en date du 18 décembre 1997.

[c] Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'amendé le 3 mai 1996.

II. Objectifs

4. Les principes exposés dans le présent document correspondent à trois objectifs complémentaires, à savoir :

a) Renforcer la capacité qu'a l'ONU d'apporter une aide coordonnée et efficace, en temps opportun, aux pays et aux populations affectés pour qu'ils puissent résoudre les problèmes immédiats ou à long terme que posent les mines;

b) Renforcer la capacité qu'a l'ONU d'appuyer les efforts collectifs de tous les secteurs de la communauté internationale et d'en tirer parti;

c) Renforcer la crédibilité de l'ONU en termes de transparence, de responsabilité et d'efficacité.

III. Nature de l'action antimines

5. L'action antimines désigne toutes les activités dont le but est de résoudre les problèmes que posent les mines aux populations des régions qui en sont infestées. Elle vise non pas tant les mines que les hommes et leur interaction avec un environnement pollué par les mines. Plutôt que technique (levé des champs de mines, marquage et élimination des mines), l'action antimines est humanitaire et orientée vers le développement. Autrement dit, son but est de recréer un environnement dans lequel les hommes puissent revivre en sécurité, de lever les obstacles que les mines opposent au développement social, économique et sanitaire, et de répondre aux besoins des victimes.

6. D'aucuns établissent une distinction entre action antimines opérationnelle (c'est-à-dire une action antimines menée dans le cadre d'opérations décidées par le Conseil de sécurité), action antimines humanitaire et action antimines pour la reconstruction et le développement. L'ONU récuse cette distinction car, pour elle, le relèvement d'un pays présente des aspects divers qui se recoupent beaucoup (maintien et consolidation de la paix, retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, renaissance de la vie communautaire, reconstruction et développement). Ce qui compte vraiment, c'est d'établir des priorités claires en fonction des besoins des populations.

7. Parce qu'il faut apporter une réponse cohérente et globale au problème des mines et une aide tangible et durable

à des populations en danger, l'action antimines de l'ONU comporte quatre volets complémentaires : a) mise en garde contre les mines, et information sur les précautions à prendre; b) repérage des champs de mines, cartographie, marquage et élimination; c) assistance aux victimes, y compris rééducation et réinsertion; d) dénonciation du recours aux mines et appui donné à une interdiction complète des mines antipersonnel. Ces quatre volets ne sauraient assurer à eux seuls le succès des opérations antimines et des programmes de déminage. Aussi, il est indispensable, en plus, de mobiliser des ressources, de renforcer les capacités nationales et locales, d'apporter l'aide institutionnelle requise (mise en valeur des ressources humaines du secteur public ou de la société civile), de gérer l'information (en menant des missions d'évaluation, en faisant des levés et, plus généralement, en recueillant des données), de former du personnel (dans tous les domaines de responsabilité se rapportant aux mines, y compris la gestion) et d'assurer une gestion de qualité (notamment en établissant des normes et en mettant en place un contrôle et une évaluation des programmes).

IV. Principes directeurs

A. Ampleur et nature du problème des mines terrestres

8. Les mines terrestres posent avant tout des problèmes d'ordre humanitaire et c'est dans cette perspective qu'il faut les envisager. Elles font également obstacle au relèvement et au développement durable. La nature et l'ampleur du problème des mines terrestres doivent donc être définis compte tenu de ses incidences humanitaires, sanitaires et socioéconomiques, ce qui amène à envisager notamment son impact sur les vies, les moyens d'existence, l'acheminement de l'aide humanitaire et, de manière plus générale, sur l'instauration d'un environnement propice à la consolidation de la paix, à la reconstruction et au développement.

9. Tous les renseignements concernant la contamination d'un territoire par les mines terrestres ainsi que ses conséquences humanitaires et socioéconomiques doivent être transmis au Service de l'action antimines de l'ONU, par l'intermédiaire des coordonnateurs résidents ou des coordonnateurs de l'action humanitaire sur le terrain, ou par d'autres voies, selon qu'il conviendra, de façon que le Service puisse se faire une idée exacte du problème et agir rapidement.

B. Principes de l'aide de l'ONU à l'action antimines

10. Dans son action antimines, l'ONU respecte les principes humanitaires fondamentaux de neutralité, d'impartialité et d'humanité, de façon à aider en priorité les plus vulnérables. Les militaires de pays infestés de mines ne peuvent pas en principe bénéficier de la formation et de l'aide dispensées dans ce domaine.

11. L'ONU doit saisir toutes les occasions de dénoncer l'emploi que l'on continue à faire des mines terrestres et d'appuyer l'interdiction complète des mines antipersonnel. Pour recevoir une assistance, les parties concernées devraient s'engager à appuyer activement l'action antimines, et à s'abstenir de produire, stocker, utiliser ou transférer des mines antipersonnel. Dans la mesure du possible, un tel engagement devrait être inscrit dans les traités de paix, les accords de cessez-le-feu et les arrangements de consolidation de la paix.

12. Ce principe ne saurait souffrir d'exception qui ne puisse se justifier d'un point de vue humanitaire. En revanche, les activités antimines humanitaires qui visent à lever des menaces immédiates pour le bien-être des communautés et pour les activités des équipes humanitaires ne devraient pas être subordonnées à un engagement de cesser de recourir aux mines terrestres.

C. Pour une action antimines globale et durable

13. L'ONU préconise une action antimines intégrée dont les divers éléments soient complémentaires, sur le terrain comme au Siège. La mise en garde contre les mines, l'information sur les précautions à prendre, la cartographie des champs de mines, le marquage et l'élimination des mines, l'aide aux victimes et leur rééducation, la dénonciation du recours aux mines, et le soutien de leur interdiction complète sont autant d'éléments qui ont tous leur place dans un programme d'action antimines.

14. Cette démarche intégrée exige que l'on accorde suffisamment d'attention aux questions concernant la propriété, la durabilité et le renforcement des capacités qui se posent sur le plan national. Dans les pays qui ont des besoins à long terme, les programmes antimines intégrés doivent être durables et l'un de leurs éléments clefs devrait être la mise en place d'une capacité nationale et locale dès le lancement des activités et tout au long de l'exécution du programme. La capacité nationale ou locale est le plus souvent formée sous les auspices d'un gouvernement ou de collectivités locales. Elle doit pouvoir élaborer et définir une politique d'ensemble,

ainsi que planifier, coordonner, gérer et exécuter un programme efficace et économique qui puisse enrayer les séquelles socioéconomiques et humanitaires de la pollution d'un territoire par les mines terrestres.

15. Les initiatives antimines doivent également faire partie intégrante des stratégies dont le but est de remettre en état les systèmes de santé publique et d'éducation, les infrastructures, l'agriculture et le système de commercialisation, pour ne citer que quelques-uns des domaines où les sociétés qui sortent de conflits violents ont de gros besoins.

D. Nécessité d'une action efficace

16. Dans l'intérêt d'une coordination efficace, les activités de lutte contre les mines du système des Nations Unies devront toutes être organisées en consultation avec le Service de l'action antimines de l'ONU ou avec les coordonnateurs résidents et les coordonnateurs des opérations humanitaires sur le terrain, selon le cas.

17. Le lancement de programmes sur le terrain doit s'accompagner de la mise en place de mécanismes de coordination qui permettent d'assurer une planification stratégique et prospective ainsi que l'intégration, le contrôle et l'examen des activités antimines menées pour le pays en question (y compris la mise en garde contre les mines dans les camps de réfugiés de pays voisins et, le cas échéant, les activités de déminage liées à des opérations de maintien de la paix).

18. Dans le cadre de ces mécanismes de coordination, il faudrait mettre en place une base de données et effectuer dès que possible des missions de levé de niveau 1 et de niveau 2.

19. Il faut encourager les bailleurs de fonds, les organisations non gouvernementales et, de manière générale, les entités qui s'occupent du problème des mines terrestres, à coordonner leurs activités avec le Service de l'action antimines de l'ONU ainsi qu'avec les équipes de l'ONU et les services locaux responsables de l'action antimines sur le terrain.

20. Le Service de l'action antimines de l'ONU assurera un suivi régulier des missions, tirera les enseignements de l'expérience acquise et veillera à en faire bénéficier toutes les parties intéressées.

E. Lancement et exécution de programmes d'action antimines sur le terrain

21. Dès qu'un problème de mines se pose, il faut prendre des mesures et, notamment, procéder à des évaluations et à des levés de niveau 1, mettre en garde les populations contre le danger que représentent les mines, les informer des précautions à prendre, prêter assistance aux victimes et condamner l'utilisation des mines.

22. Sans préjudice des mandats et des responsabilités des organismes en place, toutes les demandes d'assistance dans le domaine de l'action antimines doivent être examinées en consultation avec le Service de l'action antimines. Lorsque les circonstances le justifient, le Service doit mettre en place le premier élément de l'aide des Nations Unies, et donc procéder dès que possible et en consultation avec le coordonnateur résident ou le coordonnateur des opérations humanitaires, à une évaluation multidisciplinaire et plurisectorielle de manière à définir l'ampleur et la nature du problème, à identifier les contraintes qui s'opposent à des initiatives antimines, à connaître les possibilités qui s'offrent dans ce domaine, et à faire des recommandations en vue d'une intervention globale, en ce qui concerne notamment les dispositifs institutionnels qu'exigent la coordination et l'exécution des activités antimines.

23. En présence de mines terrestres, c'est à l'État concerné qu'il incombe au premier chef d'agir. Le gouvernement du pays affecté est donc en principe responsable de la coordination et de la gestion du programme d'action antimines. Lorsque la demande lui en est faite, Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) doit aider à créer des capacités nationales durables et à établir et exécuter un plan d'ensemble, ce qu'il fait après avoir consulté toutes les parties prenantes, y compris le Service de l'action antimines, différents partenaires locaux, les organisations non gouvernementales, les bailleurs de fonds et divers organismes des Nations Unies.

24. Lorsqu'un programme doit être lancé sous l'égide de l'ONU, soit qu'il faille satisfaire d'urgence des besoins humanitaires et opérationnels, soit qu'il n'existe pas d'autorités nationales reconnues, le Service de l'action antimines établit le plan d'action initial après avoir consulté toutes les parties prenantes, les partenaires locaux, les organisations non gouvernementales, les bailleurs de fonds et les autres organismes des Nations Unies. Ce plan doit définir des objectifs précis, fixer des priorités, prévoir des arrangements institutionnels et autres, pour ce qui est de l'aide technique et financière notamment, et arrêter les modalités de certaines activités. Il doit être conçu de manière à répondre aux besoins les plus urgents tout en visant éventuellement à mettre en place, à long terme, une capacité nationale et locale durable.

25. Le cas échéant, l'ONU apportera son aide au développement d'une capacité nationale et locale de déminage à titre transitoire, de façon à assurer un transfert harmonieux des responsabilités, conformément à des dispositions qui doivent

être prévues et définies clairement le plus tôt possible. Cette transition se fera différemment dans chaque cas mais elle aura normalement lieu lorsqu'un service national devient responsable de la coordination et de la gestion d'un programme d'action antimines conçu à l'origine sous les auspices de l'ONU.

26. Pour faciliter le processus de transition, l'entité de l'ONU qui aura apporté l'appui logistique, financier et administratif lors de la phase de lancement du programme d'action antimines, lorsque cela est possible, continuera à le faire, dans la mesure du possible, pendant toute la phase de mise en train.

F. Nécessité d'établir des ordres de priorité et des responsabilités

27. Les programmes doivent tous avoir des mécanismes éprouvés qui permettent de fixer les priorités de l'action antimines en fonction des besoins et de manière à utiliser les ressources disponibles aussi efficacement que possible. Deux situations ne sont jamais identiques mais les priorités de l'action antimines iront souvent aux éléments suivants : assistance d'urgence; terres habitées où les accidents sont très fréquents chez les civils; terres à libérer pour la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays; terres à libérer pour l'agriculture; développement communautaire; accès à des services de santé gratuits; reconstruction et développement des infrastructures.

28. Les programmes doivent également définir clairement les mécanismes de mise en jeu des responsabilités de sorte que les besoins prioritaires soient satisfaits et que les ressources soient utilisées au mieux. Il faudra procéder à des contrôles périodiques de façon à déterminer l'efficacité globale des méthodes suivies, des orientations et des activités exécutées et à conseiller les modifications qu'il conviendrait éventuellement d'y apporter.

V. Responsabilités et mécanismes de coordination

A. Rôle et responsabilités des organismes des Nations Unies

Service d'action antimines

29. Le Service d'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est chargé de coordonner toutes les activités entreprises dans le système des Nations Unies relativement aux mines. À ce titre, il veille à ce que le système des Nations Unies réagisse au problème de la pollution par les mines d'une manière efficace, dynamique et coordonnée. En consultation avec d'autres partenaires, le Service définira les priorités pour les missions d'évaluation, facilitera l'instauration d'un dialogue cohérent et constructif avec les bailleurs de fonds et la communauté internationale sur le problème des mines et coordonnera la mobilisation des ressources. En outre, il est responsable : a) de la mise au point, de l'application et de la promotion de normes techniques et de normes de sécurité (une responsabilité qui sera déléguée au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour ce qui est de la sensibilisation aux dangers des mines et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour ce qui se rapporte au volet santé publique de l'assistance aux victimes); b) de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des informations relatives aux mines, y compris les données techniques; c) des initiatives de plaidoyer en faveur d'une interdiction mondiale des mines terrestres antipersonnel; et d) de la gestion du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage.

Département des affaires de désarmement

30. Le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Service d'action antimines, assiste le Secrétaire général dans le rôle qui lui est assigné par la Convention d'Ottawa. Les responsabilités particulières de ce Département découlent des dispositions de deux articles : l'article 7 intitulé «Mesures de transparence» et l'article 8 intitulé «Aide et éclaircissements au sujet des dispositions».

Bureau de coordination des affaires humanitaires

31. Le Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU est chargé de communiquer au Service d'action antimines et aux autres partenaires toutes informations utiles sur les incidences humanitaires des mines terrestres Il veillera à ce qu'il soit tenu compte des besoins humanitaires puisqu'il est un élément qui fait partie intégrante de l'ensemble des efforts humanitaires. Il mobilisera l'opinion publique en faveur de l'interdiction mondiale des mines terrestres antipersonnel et de l'assistance aux victimes. En outre, il travaillera en étroite collaboration avec le Service d'action antimines en vue de mobiliser des ressources, en sa qualité d'Administrateur du Fonds autorenouvelable de secours d'urgence et de coordonnateur de la procédure d'appel global.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

32. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) fera en sorte que les besoins des réfugiés et d'autres groupes dont il s'occupe soient satisfaits. En particulier, il travaillera avec l'UNICEF en vue d'élaborer des programmes de sensibilisation aux dangers des mines dans les camps de réfugiés et avec le Programme alimentaire mondial (PAM) pour assurer la sécurité de l'acheminement des vivres.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

33. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), travaillant en collaboration avec le Service d'action antimines, coordonne les mesures éducatives sur les précautions à prendre contre les mines. À ce titre, il donnera les indications nécessaires à tous les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, en étroite liaison avec les autres organes compétents, tels que le Bureau de coordination des affaires humanitaires, le PAM, le HCR, l'OMS et le PNUD. En collaboration avec l'OMS, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, l'UNICEF s'occupera de la réadaptation complète des victimes, ce qui implique des conseils psychosociaux, la rééducation post-traumatique (y compris la fourniture de prothèses et d'appareils orthopédiques) et l'enseignement pour handicapés. De plus, l'UNICEF continuera à promouvoir activement l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel et la ratification de la Convention d'Ottawa.

Programme des Nations Unies pour le développement

34. Dans le système des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) s'emploiera à atténuer les conséquences socioéconomiques de la pollution par les mines et à appuyer le renforcement des capacités locales et nationales pour éliminer ce qui constitue un obstacle à la reprise des activités normales de l'économie, à la reconstruction et au développement. S'il y a lieu, le PNUD sera le principal responsable de l'élaboration de programmes intégrés, nationaux et locaux, à long terme d'action antimines, lorsque le problème n'est pas seulement un problème d'urgence humanitaire. Il travaillera en étroite collaboration avec le Service d'action antimines et partagera avec lui toutes les informations utiles.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

35. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) est l'un des principaux fournisseurs de services du système des Nations Unies pour les programmes intégrés d'action antimines et de renforcement des capacités. Il exécutera des programmes d'action antimines, si nécessaire, en collaboration avec les partenaires concernés (notamment le Service d'action antimines et le PNUD). Comme il est habilité par son mandat à travailler avec toutes les institutions des Nations Unies, l'UNOPS contribuera dans une mesure déterminante à la continuité de l'exécution indispensable dans les programmes d'action antimines.

Programme alimentaire mondial

36. Le Programme alimentaire mondial (PAM) joue un rôle dans l'action antimines en raison de sa mission d'aide alimentaire. Ses trois principales préoccupations sont les suivantes : a) le déminage des routes d'accès pour assurer la rapidité et l'efficacité de l'acheminement des vivres; b) le déminage des terres nécessaires pour la réinstallation des populations déplacées et leur sécurité; c) le déminage des terres de culture pour que la production alimentaire locale puisse atteindre des niveaux acceptables et s'y maintenir durablement.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

37. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) joue un rôle dans le déminage du fait qu'elle a des activités agricoles au titre du secours humanitaire dans les pays touchés par des situations d'urgence complexes. Il faudrait établir les critères définissant les sites à déminer en priorité car c'est un préalable nécessaire à la formulation des opérations de secours humanitaire et des opérations de relèvement à court terme.

Banque mondiale

38. En sa qualité d'institution de développement, la Banque mondiale finance dans les pays membres des programmes qui contribuent à éliminer la pauvreté et à promouvoir le développement durable. Elle appuie l'action antimines car elle est consciente que, dans de nombreux pays touchés, la pollution par les mines constitue un obstacle important à la reprise des activités de développement normales. À cet égard, elle considère, tout comme le PNUD, que la pollution par les mines est un problème de développement ayant des conséquences à long terme et exigeant nécessairement des solutions à long terme dépassant de loin l'optique humanitaire initiale. Sur le plan mondial, la Banque est chargée, avec le PNUD, d'organiser des réunions de bailleurs de fonds pour les

opérations de reconstruction, jouant ainsi un rôle décisif dans la mobilisation de ressources et dans la programmation à long terme du soutien international à l'action antimines et dans d'autres domaines. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les départements et organismes des Nations Unies.

Organisation mondiale de la santé

39. Dans le cadre du mandat qui lui a été donné par son Conseil d'administration à sa cent unième session, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sera chargée de mettre au point des normes et des méthodes appropriées et de renforcer les capacités de prestation de services sanitaires en vue d'une assistance aux victimes à long terme, en s'appuyant sur les ministères de la santé des pays touchés. Elle assurera un soutien sanitaire technique public aux divers organismes des Nations Unies engagés dans l'action antimines et travaillera en étroite coopération avec l'UNICEF et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

B. Contributions des partenaires ayant les mêmes idéaux

40. L'ONU accueille avec satisfaction et reconnaissance toutes les contributions à l'action antimines venant de partenaires ayant les mêmes idéaux, qu'ils soient du gouvernement ou de la société civile. Elle reconnaît en particulier le rôle crucial joué par la communauté des organisations non gouvernementales et le CICR dans la sensibilisation de l'opinion publique au problème des mines terrestres et dans l'action en faveur de ceux qui y sont exposés. Lors de la définition et de la concrétisation des politiques générales et des activités relatives à l'action antimines, l'ONU s'efforce de prendre dûment en considération les préoccupations de toutes les parties concernées.

Organisations non gouvernementales

41. Les organisations non gouvernementales à vocation humanitaire engagées dans l'action antimines contribuent dans une mesure importante à la mise en place des capacités locales requises pour réparer les dommages causés par les mines terrestres. Celles qui ont de l'expérience dans ce domaine peuvent transmettre réellement des compétences en matière de sensibilisation aux dangers des mines, de levés et de marquage de champs de mines, de déminage, de collecte et d'analyse de données et de gestion de programmes. Leurs contributions aux efforts entrepris pour faire adopter des normes de sécurité et d'assurance qualité, faire prendre en compte les priorités établies aux échelons local lors des allocations de ressources à des fins humanitaires et sensibiliser l'opinion publique aux échelons local et mondial au problème des mines terrestres (et de ses conséquences morales) en font une précieuse source d'idées, de conseils et de moyens opérationnels. Travaillant souvent avec les communautés touchées avant l'intervention de l'ONU dans le pays concerné, les organisations non gouvernementales sont des partenaires importants pour l'élaboration des orientations et l'application de programmes d'action antimines coordonnés, cohérents et acceptables du point de vue rapport coût-efficacité[d].

Comité international de la Croix-Rouge

42. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aide toutes les victimes de la guerre et de la violence intérieure et s'emploie à faire respecter le droit humanitaire visant à restreindre la violence armée. S'agissant du fléau des mines terrestres, le CICR a encouragé la communauté internationale à adopter la même démarche qu'en santé publique, à savoir des mesures de prévention, de traitement et de réadaptation. Bien que ces mesures prévoient essentiellement le déminage à des fins humanitaires, le CICR privilégie la campagne contre les mines, la sensibilisation de l'opinion publique, l'information sur les dangers des mines et l'éducation concernant la réduction des risques, ainsi que l'aide aux victimes (premiers secours, chirurgie, réadaptation et réinsertion socioéconomique). Le CICR encourage les initiatives visant à développer la coopération et la coordination sur le terrain, afin d'éviter les chevauchements d'activités et le gaspillage de ressources humaines et matérielles.

C. Groupes de coordination et de liaison

43. Le Service d'action antimines veillera à ce que la question des mines soit traitée de façon satisfaisante dans le cadre des mécanismes de coordination existants, à savoir le Groupe de coordination de l'assistance humanitaire, le Comité permanent interorganisations et le Comité exécutif pour les affaires humanitaires au Siège et, sur le terrain, la réunion du Coordonnateur résident des Nations

[d] Les organisations non gouvernementales ont publié divers instructions et documents directifs concernant la question des mines terrestres, par exemple a) les «Bad Honnef Guidelines», dont la première version avait été établie dans le cadre de la campagne entreprise en Allemagne pour l'interdiction des mines terrestres, puis examinées et révisées lors d'un colloque international tenu à Bad Honnef les 23 et 24 juin 1997; b) la Déclaration de principes publiée conjointement par Handicap International, Mines Advisory group et Norwegian People's Aid, à Bruxelles le 21 novembre 1997.

Unies/Coordonnateur des secours d'urgence et des équipes de pays des Nations Unies. Le Service action antimines veillera en outre à ce que tous les partenaires extérieurs au système et ayant les mêmes idéaux, notamment les organisations non gouvernementales, le CICR et autres organes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge puissent jouer sans réserve leur rôle.

44. Un groupe interinstitutions de coordination de l'action antimines, présidé par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, sera chargé de la coordination générale interinstitutions des initiatives et des activités antimines entreprises au sein du système. Il aura pour membres, entre autres, des représentants du Département des affaires de désarmement, du Bureau de coordination des affaires humanitaires, du Haut Commissariat pour les réfugiés, de l'UNICEF, du PNUD, de l'UNOPS, du PAM, de la FAO, de la Banque mondiale et de l'OMS.

45. Un comité directeur de l'action antimines, présidé par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, sera chargé de la coordination des initiatives antimines avec celles des partenaires extérieurs au système des Nations Unies. Il sera notamment composé, outre des membres du groupe interinstitutions de coordination de l'action antimines, de représentants du CICR et de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres.

VI. Ressources[e]

A. Approche globale et activités nécessaires pour appuyer la mobilisation de ressources

46. La transparence, le caractère d'actualité, l'obligation de rendre des comptes et la rentabilité sont les principes qui doivent guider les efforts de mobilisation de ressources au service de l'action antimines dans tout le système des Nations Unies.

47. Les divers organismes des Nations Unies poursuivront leurs propres activités de mobilisation de fonds pour l'action antimines, tant sur le terrain qu'au Siège. Toutefois, ils les coordonneront avec celles du Service d'action antimines pour s'assurer qu'elles ne soient pas contradictoires et qu'elles se renforcent les unes les autres. Les réunions de bailleurs de fonds pour l'action antimines feront l'objet d'une coordination avec le Service d'action antimines.

48. Pour éviter les incohérences dans les mesures prises par le système en matière d'action antimines, et à moins que des circonstances exceptionnelles ne le rendent impossible, les nouveaux projets et initiatives ayant trait aux mines, s'ils ne font pas déjà partie de programmes en cours des Nations Unies, seront examinés avec le Groupe interinstitutions de coordination de l'action antimines avant d'être soumis à la communauté internationale aux fins de financement.

49. Le Service d'action antimines organisera des consultations périodiques avec tous les partenaires concernés, par l'intermédiaire du Comité directeur de l'action antimines, pour établir les priorités dans ce domaine et en faire part à la communauté internationale.

50. Dans le cas où des fonds spécifiques sont mis au service de l'action antimines en général, comme dans le cas du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les partenariats internationaux[f],le Service d'action antimines coordonnera l'action des Nations Unies et fera fonction de centre de liaison.

51. Dans les cas où il existe des appels consolidés pour des pays particuliers et où des projets d'action antimines sont en cours d'exécution ou sont estimés nécessaires, ces projets devront figurer dans les appels. En sa qualité de coordonnateur du processus d'appels consolidés, le Bureau de coordination des affaires humanitaires veillera à ce que le Service d'action antimines soit consulté.

52. Pour aider les bailleurs de fonds à déterminer comment utiliser au mieux leurs ressources, le Service d'action antimines établira chaque année un dossier de projets en précisant les ressources requises. Ce dossier tiendra compte des projets déjà inclus dans les appels consolidés par pays et de ceux pour lesquels ce type de dispositif de mobilisation de ressources n'existe pas. Il servira de document de base pour les réunions de bailleurs de fonds et les conférences d'annonce de contributions.

53. Les agents d'exécution veilleront à mettre en place, sur le terrain, les dispositifs voulus pour pouvoir échanger régulièrement des informations avec la communauté internationale, tenir celle-ci informée de l'état d'avancement des programmes des Nations Unies et des ressources nécessaires et lui communiquer des états détaillés des recettes et des dépenses.

[e] Le terme «ressources» ne renvoie pas uniquement aux contributions en espèces, mais également aux contributions en nature (matériel, équipement, personnel et services).

[f] Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les partenariats internationaux assure la liaison avec United Nations Foundation Inc., créée par M. Ted Turner.

54. Il faudrait fournir au Service d'action antimines les informations voulues pour qu'il puisse tenir à jour le dossier de projets et en discuter avec la communauté internationale à tout moment, ainsi qu'un état financier récapitulatif à jour des opérations passées et en cours relatives à l'action antimines (faisant figurer les contributions en espèces, en nature et en personnel).

B. Mécanismes d'appui

1. Mécanismes de financement

55. Les ressources mobilisées pour l'action antimines passent le plus souvent par le système des Nations Unies, mais elles peuvent également emprunter la voie des partenaires extérieurs au système (par exemple les organisations non gouvernementales), si la rentabilité l'exige.

56. Le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage finance essentiellement la coordination générale de l'action antimines au sein du système des Nations Unies, les missions devant permettre d'évaluer la gravité des menaces posées par les mines terrestres et les programmes entrepris pour y faire face, le lancement d'initiatives et de programmes d'action antimines, en cas de besoin, et la soudure dans les cas de retard de financement de programmes en cours.

57. Le Fonds autorenouvelable de secours d'urgence a été conçu comme une facilité de trésorerie permettant aux organismes du système des Nations Unies de répondre rapidement et de façon coordonnée aux demandes d'aide d'urgence. Il ne peut être utilisé que pour octroyer des avances aux organismes et organes des Nations Unies. Ces avances doivent être remboursées en priorité sur les contributions volontaires reçues en réponse aux appels consolidés.

58. Pour des programmes de longue durée, des fonds d'affectation spéciale particuliers devraient être créés dès que possible au sein de l'institution de financement. Cette mesure facilitera le respect des principes de transparence, d'obligation de rendre des comptes et de rentabilité.

59. L'action antimines entreprise en appui aux opérations de maintien de la paix continuera à être financée exclusivement sur les budgets et les ressources du maintien de la paix, à l'exclusion des ressources provenant du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage.

60. La Banque mondiale accorde des ressources sous forme de crédit ou de prêt sans intérêt directement aux gouvernements, qui contrôlent le processus et assument la responsabilité de l'exécution. Jusqu'ici, bon nombre de gouvernements ont choisi de financer le déminage sur des dons humanitaires. Toutefois, il est tout à fait possible de recourir davantage aux crédits et prêts de la Banque mondiale pour le financement de l'action antimines si a) des gouvernements estiment que c'est une utilisation judicieuse des ressources de la Banque et b) si les dons ne suffisent pas au financement de l'action antimines.

2. Suivi et établissement de rapports pour les bailleurs de fonds

61. Les agents d'exécution chargés des programmes de pays doivent soumettre périodiquement des rapports de situation et des rapports financiers aux bailleurs de fonds. Ces rapports devraient prendre en considération les contributions en espèces, en nature et en personnel. Ils devraient donner toutes les précisions voulues concernant l'origine des ressources reçues et les dépenses effectuées.

62. Chaque année, le Service d'action antimines établira un état financier relatif à l'action antimines qui sera diffusé auprès de la communauté des bailleurs de fonds.

Lutte antimines des Nations Unies et emploi des militaires

« En s'attaquant au problème des mines terrestres, les Nations Unies respecteront les principes humanitaires fondamentaux de neutralité, impartialité et humanité afin que la priorité soit donnée à ceux qui sont les plus vulnérables. La formation ou l'appui à l'action antimines ne sera pas, en principe, fourni aux militaires des pays contaminés par les mines[7] ».

Les directives suivantes[8] concernant l'implication des Nations Unies avec les militaires des pays contaminés par les mines pour les actions antimines ont été développées pour compléter la politique de lutte antimines des Nations Unies. Elles ont été approuvées par le Groupe de coordination interinstitutions de la lutte antimines au cours d'une réunion présidée par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix le 25 janvier 1999.

7) *Action antimines et coordination efficace : la politique interinstitution des Nations Unies*, A/53/496, Annexe II, para. 10 - 14 octobre 1998.
8) *Role of the Military in Mine Action*, Centre international de déminage humanitaire – Genève, juin 2003.

Le rôle des militaires dans la lutte antimines

1. L'aide internationale dans la lutte antimines est souvent requise dans les pays qui sont toujours en proie à des conflits internes à différents degrés (par exemple Afghanistan, Angola, Soudan) ou récemment sortis d'une situation de conflit (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Nicaragua). Même lorsqu'elles sont soumises à l'autorité d'un gouvernement légitime, les forces armées de ces pays opèrent souvent conformément aux lignes du parti au pouvoir et constituent d'importants instruments politiques, voire même des acteurs politiques eux-mêmes.

2. Afin d'assurer la neutralité de leur action, les Nations Unies ont ainsi déterminé que la formation ou le soutien à la lutte antimines ne seront pas, en principe, dispensés aux militaires des pays contaminés par les mines. Ce principe fait partie de la politique antimines des Nations Unies (A/53/496, Annexe II, para. 10, du 14 octobre 1998) saluée par l'Assemblée générale lors de sa 53e session (A/RES/53/26 du 13 novembre 1998).

3. Toutefois, les Nations Unies reconnaissent que les militaires des pays contaminés par les mines peuvent contribuer à la partie humanitaire de la lutte antimines. Ils disposent souvent de l'expertise technique et des connaissances requises à cet effet, ainsi que les capacités opérationnelles et logistiques. Dans un certain nombre de pays comme la Bosnie-Herzégovine, la Jordanie et le Nicaragua, ils sont déjà engagés dans des initiatives de dépollution.

4. Les Nations Unies reconnaissent également que la

responsabilité principale de la prise de mesures contre la présence de mines revient à l'État concerné. Ainsi, le gouvernement du pays affecté doit assumer la responsabilité générale de coordination et de gestion d'un programme de lutte antimines et déterminer quels mécanismes de mise en œuvre et quelles coopérations doivent être mis en place.

5. Même si les Nations Unies préfèrent apporter leur soutien à la lutte antimines dans le cadre d'un programme et de mécanismes civils de mise en œuvre, elles sont, dans certaines circonstances, prêtes à soutenir des programmes gouvernementaux incluant des accords de collaboration avec les militaires. De telles circonstances et un tel soutien doivent être évalués au cas par cas dans le contexte du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines et respecteront les lignes directrices suivantes :

   - 5.1 Les Nations Unies ne s'engageront pas, directement ou indirectement, dans des accords de coopération ou de collaboration avec des militaires lorsque ces derniers entravent sa neutralité et son impartialité.
   - 5.2 Sauf stipulation contraire dans les traités de paix, les accords avec les militaires seront restreints aux circonstances dans lesquelles les militaires ne sont pas parties à un conflit, ouvert ou latent, local ou régional, et qu'ils ne peuvent devenir une partie à un tel conflit.
   - 5.3 La structure globale d'un programme de lutte antimines, y compris sa coordination, son contrôle et la mise en place des mécanismes d'établissement des priorités, doit être convenue avant la conclusion d'un quelconque accord avec des militaires.
   - 5.4 La coordination générale, le contrôle et l'établissement de priorités de la lutte antimines incombent aux autorités civiles du pays. En particulier, les priorités de la lutte antimines doivent être établies dans le contexte des exigences humanitaires, de reconstruction et de développement et être le résultat d'un effort concerté impliquant toutes les parties concernées y compris l'Organisation des Nations Unies lorsque son aide est sollicitée.
   - 5.5 Lorsqu'ils sont perçus comme appropriés, les accords avec les militaires doivent faire l'objet de Protocoles d'ententes formels parmi les parties concernées, déterminant clairement les rôles, responsabilités et principes directeurs.
   - 5.6 Toutes les opérations de déminage menées avec le soutien des Nations Unies doivent respecter les Normes internationales de l'action antimines.
   - 5.7 Le cas échéant, la collaboration avec les militaires peut inclure des missions, le contrôle de la qualité, le partage d'information et le soutien logistique. Cependant, les Nations Unies n'interfèreront pas avec les chaînes de commandement militaire établies et ne financeront pas les salaires du personnel militaire.



Les opératrices féminines de nettoyage des zones de combat de l'organisation gouvernementale Action on Armed Violence, sous contrat avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), utilisent un détecteur à boucle pour localiser les mines à Mehaires, Sahara occidental 17 juin 2010. Photo ONU #440156 par Martine Perret.

Section 1.3 La Stratégie des Nations Unies pour l'action antimines 2013-2018

« Je l'ai vu les ravages causés par ces armes aveugles, qui entravent la reconstruction, endommager l'environnement et causer des blessures graves et la mort pendant des décennies après la fin des conflits. Mon espoir fervent est que le monde sera un jour libre contre les menaces causées par les mines terrestres et restes explosifs de guerre. »

-Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon

Aperçu

La Stratégie des Nations Unies pour l'action antimines 2013 - 2018 est « basé sur les personnes » et réaffirme le ferme engagement continu de l'ONU pour sauver des vies et créer des conditions propices à une paix durable, la sécurité, le développement et le respect des droits de l'homme. La force de la stratégie réside dans le fait qu'il est le produit d'un processus de consultation inclusif mené par le Service d'action antimines de l'ONU et impliquant tous les membres du Groupe interinstitutions de coordination de l'action antimines ; les deux pays touchés et les donateurs ; et praticiens tels que le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations non gouvernementales et la société civile. Elle réaffirme le caractère transversal et la pertinence de l'action antimines de l'ensemble des travaux de l'Organisation des Nations Unies. Il reconnaît également l'évolution du champ d'application du concept de l'action antimines, qui englobe maintenant les types de risques d'explosion qui menacent les populations, démontrant ainsi la capacité d'adaptation de l'Organisation à des situations nouvelles pour une réponse efficace aux besoins des gens.

L'Organisation des Nations Unies reste attachée aux principes de transparence et de responsabilité pour mesurer les progrès accomplis et évaluer l'efficacité de ses projets et programmes dans les

Vidéo : UNMAS 2013 and Beyond

Cette vidéo UNMAS donne un aperçu de ce qu'implique la lutte antimines, où l'UNMAS opère et les défis, auxquels l'entité chef de file des Nations Unies fait face en ce qui concerne les explosifs dangereux. Voir le vidéo ici : <http://youtu.be/MsAUTeDo8Ic>.

États affectés action contre les mines. Les efforts déployés à cette fin seront renforcées par la mise en place d'un mécanisme de suivi et d'évaluation des Nations Unies pour la mise en œuvre de la stratégie de l'action antimines 2013-2018.

Stratégie des Nations pour la lutte contre les mines 2013-2018

Énoncé de mission

Les Nations Unies travaillent avec des États affectés afin de réduire la menace et l'impact des mines et REG, y compris les armes à sous-munitions, sur la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, les droits de l'homme et le développement socioéconomique. Elle œuvre en partenariat avec la société civile, le secteur privé, les accords internationaux et régionaux et les donateurs afin de sécuriser les niveaux de prévention et de protection des individus et des communautés, moment auquel l'action antimines des Nations Unies n'est plus nécessaire.

Groupe de coordination interinstitutions des Nations Unies de la lutte antimines

Président : Département des opérations de maintien de la paix/UNMAS

Bureau de l'ONU pour le désarmement (ODA)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Le Bureau des services d'appui aux projets des Nations Unies (UNOPS)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA)

Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (HCDH)

Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Programme alimentaire mondial (PAM)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Banque mondiale*

Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR)*

*Statut d'observateur

Vision

La vision de l'avenir de l'Organisation des Nations Unies est un monde libéré de la menace des mines terrestres et des restes explosifs de guerre (REG), y compris les armes à sous-munitions, dans lequel individus et communautés vivront dans un environnement sûr et propice au développement et dans lequel les besoins des victimes des mines et des restes explosifs de guerre seront satisfaits et la pleine insertion de ces victimes dans la société, assurée.

« J'ai vu les désastres causés par ces armes non discriminantes, qui entravent la reconstruction, portent atteinte à l'environnement et entrainent de graves blessures et des décès des décennies après la fin des conflits. J'espère vivement que le monde sera un jour libre des menaces causées par les mines terrestres et restes explosifs de guerre. »

-Ban Ki-moon Secrétaire général des Nations Unies

I. Introduction

Les États affectés, avec le soutien de la communauté internationale, ont obtenus de réels progrès dans la gestion de la menace générée par les mines terrestres et les REG, y compris les armes à sous-munitions. Ces efforts se reflètent principalement par la réduction importante du nombre de victimes ces dernières deux décennies, ainsi que par l'augmentation des capacités nationales, des avancées dans l'universalisation de différents traités et conventions et le renforcement de la coopération parmi les acteurs de la lutte antimines.

Il reste néanmoins d'importants défis à relever, mais ces réalisations constituent d'importantes opportunités d'accélérer l'objectif d'un monde libéré de ces menaces.

La Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines 2013-2018 (« la Stratégie ») présente les objectifs et engagements communs qui guideront le travail des Nations Unies dans la lutte antimines sur les six prochaines années[1], en soutien à ce processus. Elle fournit des orientations en matière d'analyse et de programmes pour la formulation, la mise en œuvre et la révision de l'aide des Nations Unies au niveau national, de façon adaptée aux avec les besoins spécifiques, les demandes et le cadre juridique de chaque contexte.

Elle réaffirme l'importance de partenariats efficaces et souligne l'importance pour les Nations Unies d'accroitre collectivement l'impact de sa lutte antimines dans l'ensemble des réponses de paix et sécurité, de droits de l'homme, humanitaires et de développement.

Outre le suivi régulier et la reddition de comptes, cette stratégie sera sujette à un examen à mi-parcours afin d'évaluer les progrès réalisés et d'explorer l'éventualité d'adaptations, à la lumière, entre autres, du nouveau cadre mondial pouvant être développé en conjonction avec les Objectifs du millénaire pour le développement (Sommet mondial 2015).

1) Dirigé par des membres du Groupe de coordination interinstitutions des Nations Unies de la lutte antimines (IACG-MA).

II. Contexte de l'engagement des Nations Unies dans la lutte antimines

Cette stratégie sera mise en œuvre en tenant compte des éléments suivants :

1. **D'importants progrès ont été réalisés.** L'efficacité des interventions a contribué à une réduction importante des mines et REG, y compris des armes à sous-munitions, des victimes ainsi que de la production, de l'utilisation et l'achat de mines et armes associées.

Depuis l'entrée en vigueur en 1997 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (APMBC), le cadre juridique international pour la lutte antimines a été renforcé et élargi, notamment au moyen du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'amendé le 3 mai 1996 en annexe de la Convention sur certaines armes classiques (Protocole II amendé CCAC) en 1998, le Protocole V (REG) de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) en 2006 et l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) en 2008 et de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM) en 2010.

Les capacités nationales à gérer les impacts à court terme ainsi que les menaces résiduelles à long terme se sont également améliorées, même si la demande d'aide internationale se poursuit de la part d'un certain nombre d'États affectés.

2. **La continuité doit être assurée afin de réaliser la vision globale d'un monde libéré de la menace des mines et des REG, y compris des armes à sous-munitions.** En particulier, les efforts afin d'atteindre l'universalisation et la mise en œuvre complète de tous les traités et conventions pertinents et assurer une reddition de comptes constante doivent se poursuivre.

Des investissements supplémentaires doivent être consacrés afin de pleinement répondre aux droits et besoins des victimes des mines ou REG, comme le reflètent les engagements juridiques et politiques[2]. Ces investissements doivent inclure le développement de systèmes sociaux et de santé adéquats, l'intégration des réponses dans « les cadres et mécanismes nationaux relatifs aux incapacités, au développement et aux droits de l'homme[3] », et la fourniture d'opportunités socio-économiques pour les survivants.

Des efforts supplémentaires doivent également être consentis pour le renforcement et l'intégration de la perspective de genre dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de la lutte antimines.

3. **Des défis et des risques demeurent**. Les conflits armés récents ont à nouveau exposé les populations et les terres aux mines et REG, y compris aux armes à sous-munitions, ainsi qu'aux engins explosifs improvisés (EEI) et aux armes explosives dans les zones peuplées. Outre les coûts et l'impact humain et humanitaire, ces risques entravent également les perspectives de rétablissement socioéconomique.

4. **Les interventions doivent demeurer globales et toujours se focaliser sur les individus**. La

2) Y compris le Plan d'action 2010-2014 de Cartagena et le Plan d'action de Vientiane.

3) Article V, Convention sur les armes à sous-munitions.

variété des menaces et des impacts soulignent le besoin d'une plus grande protection des individus et des communautés, y compris des réfugiés, des personnes déplacées et des populations rapatriées, dès la première phase de la crise. La sécurité du personnel de la lutte antimines, y compris les fournisseurs de soins de santé d'urgence et les atouts doivent constituer une priorité tout au long de la mission.

5. **Le travail de la lutte antimines évolue**. Les acteurs de la lutte, à la fois les Nations Unies et les partenaires, doivent de plus en plus répondre aux dangers sécuritaires et humanitaires posés par différents engins explosifs en apportant une assistance : assurer la sécurité, la gestion et la destruction des stocks d'armes et de munition, fournir une formation de sensibilisation sur les risques des EEI et réduire la violence armée.

6. **Les interventions efficaces qui répondent aux besoins du peuple nécessitent des programmes rentables et des preuves fondées sur les résultats**. En soutien à de telles exigences, la collecte de données, la surveillance et l'évaluation, des systèmes sont améliorés, mais nécessitent une consolidation et une focalisation accrue sur l'impact.

7. **La lutte antimines constitue une composante essentielle du travail des Nations Unies**. L'Organisation doit maintenir l'accent sur la gestion des impacts des mines terrestres et REG et intégrer davantage toutes les dimensions de la lutte antimines dans les cadres internationaux d'aider, y compris les résolutions connexes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies et les plans postconflits et de développement au niveau national.

La lutte antimines est pertinente dans les domaines de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme, de l'humanitaire et du développement. Dans chacun d'entre eux, le besoin d'une réponse postconflit et d'urgence immédiates est tout aussi important que le renforcement des capacités à long terme.

III. Le rôle des Nations Unies dans la lutte antimines

Le rôle des Nations Unies dans la lutte antimines trouve ses origines dans la Charte des Nations Unies et est davantage défini dans les résolutions des Nations Unies qui considèrent « la lutte antimines comme étant une composante importante des activités humanitaires et de développement des Nations Unies[4] ».

Un mandat et des responsabilités spécifiques ont été attribués par les États membres à un certain nombre d'entités afin de traiter les différents défis inhérents aux mines et aux restes explosifs de guerre, y compris les armes à sous-munitions, dans une gamme de situations allant du contexte immédiat de postcrise aux réponses d'urgence en passant par un renforcement des capacités à long terme.

En outre, les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies reconnaissent la pertinence de la lutte antimines à travers les volets de paix et de sécurité, de l'humanitaire, des droits de l'homme et du développement. Elles incluent les résolutions adoptées sur la protection des civils, sur la protection des enfants dans les conflits armés, sur les femmes, la paix et la sécurité et sur la relation entre le désarmement et le développement.

Ces résolutions renvoient constamment au rôle important des Nations Unies tout en réaffirmant que les États ont la responsabilité première en ce qui concerne la lutte antimines. Dans chaque État affecté, l'aide des Nations Unies se modifiera ainsi avec le temps, à la fois dans sa nature et son intensité, selon les besoins et les demandes d'assistance et les avantages comparatifs d'autres acteurs.

4) Résolutions de l'AG A/RES/53/26 (1998), A/RES/54/191 (1999), A/RES/55/120 (2000), A/RES/56/219 (2001), A/RES/57/159 (2002), A/RES/58/127 (2003), A/RES/60/97 (2005), A/RES/62/99 (2007), A/RES/64/84 (2009), et A/RES/66/69 (2011).

IV. Objectifs stratégiques des Nations Unies

Pour la période 2013-2018, les Nations Unies sont engagées à concentrer ses ressources sur les objectifs stratégiques suivants[5].

Objectif stratégique 1 :

Limiter les risques auxquels les individus sont exposés et les effets des mines et restes explosifs de guerre, y compris les armes à sous-munition, sur le plan socioéconomique.

Indicateurs :

- % de zones précédemment affectées ayant été déminées et désormais utilisées à des fins socioéconomiques.
- % d'augmentation de la sécurité d'accès aux services, installations et infrastructures vitales de base.
- % d'individus et de communautés affectés et mise à disposition de l'information nécessaire pour réduire les risques personnels.

Les activités spécifiques des Nations Unies incluent :

- Faciliter et fournir le marquage, la clôture, l'enquête technique et non technique et le déminage.
- Soutenir et dispenser une formation sur les risques des mines et REG.
- Coordonner et soutenir les interventions de première urgence.
- Assurer la sécurité, la gestion et la destruction des stocks de munitions.
- Soutenir les États affectés dans la collecte de données sur la lutte antimines, ventilées par âge et par sexe, et soutenir les systèmes nationaux de gestion de l'information.
- Promouvoir l'intégration de l'égalité des sexes et mise en œuvre du « Genre dans l'action antimines : lignes directrices et outils » des Nations Unies.

5) À cette fin, des lignes de base et des cibles seront développées en vertu du Cadre de surveillance et d'évaluation de la stratégie.

Objectif stratégique 2 :

Appui complet des acteurs nationaux et internationaux aux victimes des mines et des restes explosifs de guerre dans le cadre d'interventions plus générales en faveur des personnes blessées ou handicapées.

Indicateurs :

- % d'États affectés ayant adopté et mis en œuvre une politique en matière de handicap et un plan d'action incorporant tous les aspects de l'aide aux victimes.
- % d'États affectés fournissant des services sensibles à la question d'âge et de sexe afin d'assurer un soutien psychologique, une inclusion sociale, la réintégration économique, l'aide et la protection des victimes[6].
- % d'augmentation du soutien extérieur et les allocations budgétaires nationales des États affectés pour la fourniture de services aux victimes des mines et restes explosifs de guerre, y compris des armes à sous-munitions, au sein d'un cadre plus large de handicap.
- % d'États affectés qui collectent, analysent et diffusent des données concernant les handicaps dus aux mines et restes explosifs de guerre ventilées par âge et sexe.

Les actions spécifiques des Nations Unies incluent :

- Plaider en faveur de l'adoption, de l'adhésion et de la mise en œuvre de lois et politiques publiques garantissant les droits des personnes handicapées, y compris les survivants.
- Fournir des orientations et une assistance technique sur les moyens prouvés et rentables en vue d'améliorer l'accès des victimes aux services d'aide.
- Mobiliser et canaliser les ressources pour les programmes, les services et les initiatives en soutien à la prise en compte des victimes des mines et restes explosifs de guerre, y compris des armes à sous-munitions, en tant que personnes handicapées.
- Soutenir la collecte et l'usage de données des victimes ventilées par âge et par sexe dans des systèmes de surveillance des blessures et de gestion de l'information.
- Faciliter et aider à la fourniture de soutien psychologique, d'une inclusion sociale, d'une réintégration économique et de services d'aide et de protection aux victimes adaptés au sexe et à l'âge.

6) Cela inclut notamment, mais pas exclusivement, des systèmes pertinents de gestion de l'information, le soin médical, d'urgence et continu, la rééducation physique, le soutien psychosocial et l'inclusion sociale, la réintégration économique et des lois et politiques publiques promouvant les droits des personnes handicapées.

Objectif stratégique 3 :

Transfert accéléré des fonctions de déminage aux acteurs nationaux grâce au renforcement des responsabilités en matière de lutte antimines.

Indicateurs :

- % d'États affectés dans lesquels les autorités nationales coordonnent les activités de la lutte antimines et mettent en œuvre et gèrent directement les interventions de la lutte antimines.
- % de ressources pour la lutte antimines désignées en vertu du budget national ou gérées par les autorités nationales.
- % d'États affectés disposant de systèmes de surveillance et de gestion de l'information gérés par les autorités nationales.
- % d'États affectés disposant de stratégies nationales et de plans d'achèvement définissant clairement les différentes étapes.

Les actions spécifiques des Nations Unies incluent :

- Soutenir les États affectés en développant et en mettant en œuvre des stratégies nationales et plans d'achèvement en différentes étapes, conformément à leurs besoins et aux obligations juridiques internationales.
- Fournir, à la demande des autorités nationales, des conseils techniques, un soutien institutionnel, des évaluations et un renforcement de la capacité, sur les activités de lutte antimines.
- Faciliter la transition de la programmation immédiate post-conflit à la prévention, la reprise et les approches de protection fondées sur les droits dirigés par les autorités nationales.
- Soutenir le développement de systèmes nationaux de gestion de l'information et de collecte de données, avec des données ventilées par âge et par sexe.
- Plaider en faveur de l'inclusion de la lutte antimines dans les budgets nationaux et faciliter la mobilisation de ressources.

Objectif stratégique 4 :

La lutte antimines encouragée et intégrée dans les instruments et cadres multilatéraux, ainsi que dans les plans et textes législatifs nationaux.

Indicateurs :

- % d'États parties aux traités et conventions de lutte antimines, y compris APMBT, CCM, CCW (Protocole II et Protocole V amendés) et le CRPD.
- % d'États rendant pleinement compte de tous les traités et conventions de lutte antimines, y compris le APMBT, le CCM, le CCW (Protocole II et Protocole V amendés) et le CRPD.
- % de résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la paix et la sécurité, les droits de l'homme, le genre, le développement et l'humanitaire mentionnant la lutte antimines.
- % d'accords de cessez-le-feu et de paix incluant ou reflétant des dispositions liées à la lutte antimines.
- % de plans de développement, de stratégies et de cadres nationaux incluant la lutte antimines.

Les actions spécifiques des Nations Unies :

- Plaider en faveur de l'universalisation et de la mise en œuvre de conventions sur la lutte antimines, y compris APMBT, CCM, CCW et ses Protocoles et le CRPD.
- Promouvoir et soutenir l'inclusion de la lutte antimines dans les cadres politiques internationaux et les forums multilatéraux, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et dans les processus de paix et négociations de cessez-le-feu.
- Fournir aux décideurs politiques, à la fois au niveau national et international, des données et des analyses spécifiques au contexte sur les tendances de la lutte antimines et les défis émergents.
- Mobiliser les ressources pour les programmes et activités de lutte antimines.

Fonctions et activités transversales

Afin d'atteindre ces objectifs stratégiques, les Nations Unies vont exercer des fonctions transversales, prenant en compte les objectifs et approches suivants :

1. **Coordination**, en vue d'améliorer la cohérence, l'efficacité et l'impact des réponses collectives apportées en soutien aux autorités nationales et d'améliorer l'engagement efficace des acteurs internationaux[7].

2. **Développement des capacités**, en vue de soutenir les États affectés à assumer leurs responsabilités et renforcer l'appropriation nationale, sur la base des approches axées sur la demande et en identifiant, en mobilisant et en fournissant une expertise spécifique, y compris en utilisant les opportunités de coopération Sud-Sud.

3. **Collecte et analyse de données**, en vue de soutenir la prise de décision nationale et internationale et l'allocation efficace et efficiente de ressources, en accordant le cas échéant, une priorité aux systèmes nationaux de données et de surveillance.

4. **Plaidoyer en faveur** des objectifs mondiaux et nationaux de la lutte antimines, y compris pour l'universalisation et la mise en œuvre des traités, la conformité avec le droit international humanitaire (DIH), l'assistance aux victimes et leur intégration dans les cadres relatifs aux handicapés et la fourniture d'un soutien financier adéquat et fiable.

7) Les mécanismes de coordination en interne continueront à bénéficier d'un soutien de la part des mécanismes internationaux, comme le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, le Global protection cluster et le Groupe d'appui interinstitutions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, entre autres.

V. Principes de partenariat des Nations Unies dans la lutte antimines

Le travail de lutte antimines des Nations Unies soutient les cadres[8] multilatéraux d'assistance et les approches fondées sur les droits de l'homme. Ainsi, les Nations Unies mettent en œuvre leur stratégie conformément aux principes de partenariat suivants :

- **Clarté** et efficacité au moyen d'une coordination efficace et transparente et un dialogue ouvert sur les besoins et les exigences des États affectés et les avantages comparatifs des Nations Unies.
- **Partage des expériences, des bonnes pratiques et enseignements tirés** des États affectés ayant une expérience similaire.
- **Reddition de comptes mutuelles** pour les engagements et les obligations contractuelles.
- **Transparence**, dans les ressources mises à disposition et les résultats obtenus, au moyen d'un système de surveillance et d'évaluation renforcé et de la reconnaissance du rôle et des réalisations des partenaires.

Le suivi de l'application de ces principes constitue une partie intégrante de la stratégie. À cette fin, les Nations Unies utiliseront pleinement les structures existantes de coordination afin de solliciter un retour d'informations.

8) Y compris les Objectifs du millénaire pour le développement, le New Deal, les Principes pour l'engagement international dans les États fragiles et les situations précaires, et la Responsabilité de protéger.

VI. Renforcer les capacités des Nations Unies dans la lutte antimines

Les Nations Unies s'engagent dans les initiatives suivantes afin de renforcer son assistance dans la lutte antimines.

1. **Prévoir le transfert des fonctions de la lutte antimines aux acteurs nationaux**, en consultation avec les États affectés et les partenaires, sur la base des paramètres spécifiques au contexte et en reconnaissance des contributions des partenaires.

2. **Renforcer la division du travail des Nations Unies** en usant pleinement les mécanismes existants de coordination[9] de la lutte antimines au niveau du pays, sur la base des avantages comparatifs et sous l'autorité de la haute direction des Nations Unies.

3. **Maintenir la mise en œuvre et la surveillance des Lignes directrices sur le genre dans l'action antimines**, avec une attention particulière accordée à la collecte de données sur la lutte antimines, ventilées par genre et par sexe, et l'adhésion aux exigences en matière de genre dans les procédures contractuelles et l'allocation de fonds des Nations Unies.

4. **Mettre à jour la politique des Nations Unies d'aide aux victimes**, prenant en compte le nouvel environnement normatif renforcé d'assistance aux victimes et aux personnes handicapées et se concentrant sur l'intégration de l'assistance aux victimes dans des programmes et cadres plus vastes en faveur des handicapés au niveau national et mondial.

5. **Poursuivre la promotion de la conformité et de l'usage des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) et des directives techniques internationales sur les munitions (IATG)** et soutenir des examens réguliers de telles normes afin de refléter les changements technologiques et les situations émergentes.

6. **Mettre à jour les compétences spécialisées et techniques du personnel des Nations Unies** en développant en particulier une formation initiale générale rentable pour tout le personnel de la lutte antimines et compléter les modules existants de développement des compétences se focalisant entre autres sur l'intégration de la lutte antimines dans les interventions plus larges, des meilleures pratiques dans la gestion et l'administration de projets, les considérations liées à la sécurité du personnel, l'utilisation de technologies et d'autres exigences de déploiement.

7. **Renforcer davantage la gestion de ressources**, avec un accent sur la transparence, l'efficience et l'efficacité de tous les mécanismes des Nations Unies mis en place en vue de mobiliser et débourser des fonds pour les interventions de la lutte antimines.

9) Voir note page 17.

VII. Surveillance et évaluation

Les Nations Unies considèrent que l'identification de l'impact de son travail dans la lutte antimines est nécessaire afin de faciliter l'élaboration de politiques fondées sur les preuves et une gestion fondée sur les résultats[10]. Ainsi, les Nations Unies sont engagées à mettre en place un mécanisme de surveillance et d'évaluation[11] pour évaluer les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de sa vision, des objectifs stratégiques et des initiatives internes.

Le mécanisme de surveillance et d'évaluation des Nations Unies nécessitera des ressources affectées à sa conception, sa mise en fonctionnement et sa maintenance. Sa mise en fonctionnement nécessitera également un engagement pour fournir le financement et le soutien aux bureaux de pays afin de collecter et télécharger les données sur un ensemble d'indicateurs, dans un délai convenable.

La reddition de comptes sur la mise en œuvre des objectifs stratégiques par les Nations Unies sera réalisée au moyen de rapports biennaux du Secrétaire général de l'Assemblée générale, relatifs à l'assistance au déminage.

10) La collecte des données est apparue comme un élément clé de la surveillance de la convention (par ex. Article 31 du CDPH).
11) Détails fournis dans le Cadre de surveillance et d'évaluation de la Stratégie des Nations Unies.

VIII. Facteurs favorables

Les résultats à obtenir par les Nations Unies dans la mise en œuvre de cette stratégie nécessitent également les contributions suivantes de la part des partenaires :

1. **Appropriation et engagement continus** des les États affectés dans la détermination des besoins et du type de soutien nécessaire ; dans l'intégration de la lutte antimines, y compris l'aide aux victimes, dans la planification nationale et les procédures budgétaires ; dans la mise en conformité avec les cadres normatifs internationaux de la lutte antimines et dans le respect des principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. **Soutien politique renforcé de la part des États membres et des organisations régionales**, y compris en intégrant les priorités de la lutte antimines dans les politiques, résolutions, décisions, plans nationaux et autres cadres politiques pertinents.

3. **Soutien financier durable et prévisible de la part des donneurs et des budgets nationaux**. Un tel soutien est nécessaire pour les interventions d'urgence ainsi que pour les interventions conçues afin de transférer les responsabilités aux systèmes et institutions nationales durables. Les ressources externes seront également importantes pour la mise en œuvre efficace de ces engagements de la stratégie en vue d'accroitre la capacité des Nations Unies et renforcer les systèmes de surveillance et d'évaluation.

4. **Augmentation de l'intérêt de la part des acteurs des Nations Unies et des acteurs externes afin de s'engager dans la lutte antimines sur les interventions connexes** (soutien médical et psychologique lié au handicap, protection et promotion des droits de l'homme, moyens d'existence et réintégration économique, éducation, sécurité et gestion des stocks d'armes et de munitions, violences communautaires) afin de développer des réponses globales.

5. **Participation régulière et substantielle de la part des ONG et opérateurs commerciaux** dans des réponses opérationnelles conjointes et/ou des efforts collectifs de communication.

IX. Conclusion

La vision animant cette stratégie souligne la nature multidimensionnelle de la lutte antimines. L'engagement continu des Nations Unies dans tous les aspects de la lutte antimines est essentiel pour faciliter les efforts humanitaires immédiats, améliorer la paix et la sécurité, promouvoir la stabilisation, assurer le respect des droits de l'homme et permettre la réalisation des objectifs de développement.

L'intégration de la lutte antimines dans les cadres plus vastes de l'aide et la coopération internationales est ainsi nécessaire afin d'accélérer les progrès sur les objectifs spécifiques de la lutte antimines, ainsi que pour assurer des gains durables dans l'ensemble des réponses humanitaires, des droits de l'homme, de paix et de sécurité et de développement.

La stratégie représente également l'engagement des Nations Unies pour une cohérence et une efficacité continues, au moyen d'un ensemble d'objectifs communs et en articulant les engagements afin de renforcer sa propre capacité. La direction et les principes généraux intégrés dans cette stratégie doivent servir à informer l'engagement des Nations Unies au siège et au niveau national, en particulier afin d'imaginer des réponses adaptées à des circonstances et des exigences spécifiques d'un pays affecté.

Pour finir, l'engagement de fond des partenaires est tout aussi important pour la mise en œuvre de la stratégie qu'il l'a été pour sa conception. Les Nations Unies se réjouissent de la poursuite de la collaboration avec les États affectés, les donneurs, les ONG et les opérateurs commerciaux en vue de faire progresser sa vision et sa stratégie.

Note méthodologique

La stratégie des Nations Unies a été développée au moyen de consultations extensives, à la fois au sein des Nations Unies et avec les États affectés, les donneurs, les ONG et les partenaires opérationnels afin d'assurer une approche transparente et globale. Ce processus inclut trois retraites internes du Groupe de coordination interinstitutions de la lutte antimines à la suite du lancement d'une série de discussions bilatérales et un retour au moyen d'un questionnaire en ligne. Une session de consultation des parties prenantes s'est déroulée en septembre 2012. Des projets de la stratégie ont été diffusés à chacun de ces membres avant la finalisation. Sous la présidence du Secrétaire général adjoint, Hervé Ladsous, DOMP, les dirigeants du Groupe de coordination interinstitutions de la lutte antimines ont adopté cette stratégie le 18 décembre 2012.

Test de fin de Leçon »

1. Laquelle des propositions suivantes n'est PAS l'une des principales composantes de la lutte antimines des Nations Unies ?

A. Aide aux victimes, y compris la réhabilitation et la réintégration
B. Achat par le Gouvernement des terrains infestés de mines
C. Sensibilisation afin de stigmatiser l'emploi de mines terrestres et soutenir une interdiction totale des mines antipersonnel
D. Sensibilisation sur les mines et formation pour la réduction des risques

2. Le problème mondial des mines doit être défini en terme de ses :

A. Implications humanitaires, de santé publique et socioéconomiques
B. Implications humanitaires, religieuses et militaires
C. Implications religieuses, de santé publique et militaires
D. Implications uniquement socioéconomiques

3. L'UNMAS (Service de l'action antimines des Nations Unies) est :

A. Une organisation fournissant de la nourriture et un logement aux victimes de mines terrestres
B. S'occupe principalement des activités économiques postconflit d'un pays
C. Le point focal au sein du système des Nations Unies pour toutes les activités liées aux mines
D. Se focalise sur l'éducation des hauts responsables sur le bon usage des mines terrestres

4. Selon les rapports de 2012, combien de pays sont affectés par les mines terrestres et les restes explosifs de guerre ?

A. Moins de 30
B. 30-40
C. 40-50
D. Plus de 50

5. Les mines terrestres et les restes explosifs de guerre sont dangereux :

A. En temps de guerre
B. En temps de paix
C. Pour les enfants et les adultes
D. Toutes les propositions précitées

6. Qui assume la responsabilité première concernant la prise de mesures contre la présence de mines terrestres ?

A. L'État concerné
B. La communauté internationale
C. Les civils vivant dans les régions affectées
D. Aucune des propositions précitées

7. Les mines terrestres :

A. Maintiennent les communautés en sécurité après les conflits en fournissant des barrières géographiques contre le monde extérieur
B. Empêchent un usage productif de larges zones de terres et de ressources
C. Aident de manière indirecte à la préparation des terres agricoles pour la culture
D. Créent des cratères dans le sol utiles pour retenir l'eau

8. Les ONG :

A. Travaillent souvent dans une zone affectée par les mines avant l'implication des Nations Unies dans la région
B. Constituent une source précieuse d'informations, de conseils et de capacité opérationnelle
C. Sont des partenaires importants du développement des programmes de lutte antimines
D. Toutes les propositions précitées

Les réponses à ce questionnaire figurent à la page suivante.

Test de fin de Leçon »

9. Conformément au document Action antimines et coordination efficace, qui soutiendra le rôle du Secrétaire général des Nations Unies en relation à la Convention d'Ottawa en collaboration avec l'UNMAS et d'autres entités de l'organisation ?

A. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH)

B. Le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP)

C. Le Bureau des affaires de désarmement (ODA)

D. Aucune des propositions précitées

10. Comment son mandat (fournir une aide alimentaire) permet-il au Programme alimentaire mondial (PAM) d'être impliqué dans la lutte antimines ?

A. Déminage de parcelles nécessaires pour le retour de populations déplacées

B. Déminage des routes d'accès pour une fourniture en aide alimentaire rapide et rentable

C. Déminage de terres cultivables pour un usage agricole en vue de promouvoir des niveaux durables de production alimentaire locale

D. Toutes les propositions précitées

11. Conformément à la Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines (2013-2018), laquelle des propositions suivantes n'est pas un objectif stratégique ?

A. Limiter les risques auxquels les individus sont exposés et les effets des mines et restes explosifs de guerre, y compris les armes à sous-munitions, sur le plan socioéconomique

B. L'appui complet des acteurs nationaux et internationaux aux victimes des mines et des restes explosifs de guerre dans le cadre d'interventions plus générales en faveur des personnes blessées ou handicapées

C. Le transfert accéléré des fonctions de déminage aux acteurs nationaux grâce au renforcement des responsabilités nationales en matière de lutte antimines

D. La promotion de la lutte antimines et son intégration aux instruments et cadres multilatéraux ainsi que dans la législation et les plans nationaux

Réponses »

1. B
2. A
3. C
4. D
5. D
6. A
7. B
8. D
9. C
10. D
11. C